

## N° 5515

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**
  - **de l'Acte final**
- signés à Luxembourg, le 25 avril 2005**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.11.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2005).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	15
5) <b>Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne .....</b>	33

6) Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.....	41
7) Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	61
8) Acte final .....	84

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- du Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne
- de l'Acte final

signés à Luxembourg, le 25 avril 2005.

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés

- le Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne
- l'Acte final  
signés à Luxembourg, le 25 avril 2005.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION<sup>1</sup>

Le Traité d'adhésion, qui fait l'objet du présent exposé des motifs, contient six dispositions qui renvoient à un Protocole et à un Acte qui précisent les modalités de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Le Protocole régit les conditions et modalités d'adhésion des deux pays au cas où le Traité instituant une Constitution pour l'Europe (ci-après la „Constitution“) serait en vigueur à la date de l'adhésion, tandis que l'Acte d'adhésion régit les conditions et les modalités de l'adhésion ainsi que les adaptations à apporter aux différents traités sur lesquels l'Union est fondée au cas où tel ne serait pas le cas. Ces textes prévoient l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne au 1er janvier 2007.

Le Traité est complété par un Acte final prenant acte de l'ensemble des textes établis et adoptés par la Conférence intergouvernementale ayant réuni les Etats membres actuels de l'Union européenne ainsi que la Bulgarie et la Roumanie en vue de leur adhésion.

#### 1. Un cinquième élargissement en deux temps

Le Traité d'adhésion signé à Luxembourg le 25 avril 2005 porte sur l'adhésion à l'Union européenne de deux nouveaux Etats membres, à savoir la République de Bulgarie et la Roumanie.

Après s'être agrandie avec succès de six à vingt-cinq membres, l'Union européenne achève par l'entrée de ces deux nouveaux pays son cinquième élargissement.

Cette deuxième étape du cinquième élargissement de l'Union européenne suit celle d'une envergure considérable que l'Union a franchie en 2004 et vient clôturer cette extension sans précédent vers l'Europe centrale et orientale.

Les quatre premiers élargissements avaient fait entrer respectivement le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni en 1973, la Grèce en 1981, le Portugal et l'Espagne en 1986 et l'Autriche, la Finlande et la Suède en 1995.

L'élargissement de 2004 d'une ampleur incomparable, notamment par le nombre de pays candidats, leur population, leur situation géographique, leur diversité culturelle et historique, était le résultat d'un long processus pour les dix pays concernés. Au-delà du renforcement de l'unité du continent européen,

<sup>1</sup> Comme l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie achève le cinquième élargissement de l'Union européenne, dont la première vague, composée de dix pays, à savoir la République tchèque, l'Estonie, la République de Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, a rejoint l'Union européenne au premier mai 2004, le présent exposé des motifs reprendra tel quel certaines parties de l'exposé des motifs du projet de loi No 5190 (datant du 18 septembre 2003), relatif à l'adhésion de ces dix pays.

les arguments historiques et politiques plaident en faveur de cet élargissement sont éloquentes: il constitue un facteur de paix, de prospérité, de stabilité et de sécurité et il apporte également des avantages économiques substantiels aux populations européennes.

La Bulgarie et la Roumanie font partie intégrante de ce processus d'élargissement, qui a débuté en 1993. Cependant, suite à certains retards dans la mise en oeuvre des réformes administratives et économiques ainsi que la transposition de l'acquis communautaire par rapport aux autres candidats, les deux pays ne pouvaient pas faire partie de la première vague. En décembre 2002, le Conseil de Copenhague avait néanmoins confirmé la possibilité pour ces deux pays de rejoindre l'Union à partir de janvier 2007.

Après avoir signé des accords d'association („accords européens“) en 1993, la Bulgarie et la Roumanie rejoignent en 1995 le cercle des candidats à l'adhésion. Les négociations proprement dites avec les deux pays n'ont commencé qu'en 2000, sur base du principe que tout Etat européen qui respecte les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'Etat de droit, valeurs communes aux Etats membres et énoncés à l'article 6 paragraphe 1 du Traité sur l'Union européenne, peut, aux termes de l'article 49 de ce même traité, demander à devenir membre de l'Union.

## 2. Structure du Traité d'adhésion

Les conditions de l'admission à l'Union et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne la législation communautaire font l'objet d'un commun accord entre les Etats membres et les Etats demandeurs. Ledit accord est alors soumis à la ratification par tous les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent projet de loi portant sur la ratification du Traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne est transmis à la Chambre des députés et au Conseil d'Etat, conformément aux règles constitutionnelles luxembourgeoises.

Le Traité d'adhésion s'organise selon une structure assez classique, si l'on se réfère aux précédents traités de 1985, de 1994 et de 2003. Classique, certes, mais de plus en plus complexe du fait de l'ampleur exceptionnelle de l'élargissement dont la Bulgarie et la Roumanie font partie ainsi que du développement continu du champ de l'acquis de l'Union européenne, touchant aujourd'hui presque tous les domaines de l'activité politique et économique. Il s'agit, comme pour les précédents élargissements à plusieurs Etats, d'un Traité unique, très bref, puisqu'il ne comporte que six articles. L'essentiel des dispositions figurent dans un Protocole de soixante et un articles, complété par neuf annexes, qui fixent les conditions et les modalités de l'admission en cas d'entrée en vigueur de la Constitution avant l'adhésion prévue des deux Etats candidats au 1er janvier 2007.

Pour définir les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union que l'adhésion entraîne et qui s'appliqueront à compter de la date d'adhésion jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, le Traité comporte également un Acte d'adhésion de soixante et un articles auquel se rapportent neuf annexes.

Fait aussi partie intégrante du traité, un Acte final, auquel sont annexés plusieurs déclarations communes des Etats membres, des déclarations communes des Etats membres et de la Commission, des déclarations communes de divers Etats membres et des déclarations de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi qu'un échange de lettres entre l'Union européenne et la Bulgarie et la Roumanie.

\*

## II. HISTORIQUE ET ETAPES CLES

Le 9 novembre 1989, une nouvelle page de l'histoire européenne s'ouvre avec la chute du mur de Berlin, symbole de la division du continent issue de la guerre froide. Les peuples d'Europe, si longtemps séparés, voient un nouvel horizon s'ouvrir devant eux, riche d'espoir et de liens retrouvés.

Cet événement historique marque une nouvelle étape de la réunification de l'Europe. Une fois libérés de la tutelle soviétique, les pays d'Europe centrale et orientale font de l'adhésion à l'Union européenne un objectif prioritaire. Le cinquième élargissement depuis la signature du Traité de Rome en 1957 et qui s'achèvera avec l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie est le plus important par le nombre d'Etats concernés (douze). Avec la première et deuxième vague d'élargissement, la population

de l'Union européenne va s'accroître de 30%, avec l'arrivée de plus de 105 millions d'habitants, pour totaliser 482 millions de ressortissants.

### 1. Les Conseils européens qui posent les jalons de l'élargissement

C'est le Conseil européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) qui conclut que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres à plein titre sur la base de critères politiques et économiques précis. Les „critères de Copenhague“ prévoient des institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme, le respect et la protection des minorités, une économie de marché viable fondée sur les normes de l'acquis communautaire et, notamment, l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) complète cette liste de critères préalables par l'obligation pour les Etats candidats d'adapter leurs structures administratives. Dans la mesure où l'adhésion requiert de la part des nouveaux Etats membres la transposition de la législation communautaire dans les législations nationales, il est indispensable que celles-ci soient appliquées efficacement grâce à des structures administratives et juridiques appropriées.

Le coup d'envoi pour la stratégie de préadhésion a été donné en 1994 au Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994). Les chefs d'Etat et de gouvernement précisent à Essen le cadre de la mise en oeuvre des partenariats pour l'adhésion, le cadre des programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis, le cadre de l'aide de préadhésion, ainsi que le cadre de la participation aux programmes et aux agences communautaires.

Aussitôt après le Conseil européen d'Amsterdam (16-17 juin 1997) et sans attendre la signature du Traité d'Amsterdam (le 2 octobre 1997), la Commission Santer présente son rapport relatif à l'„Agenda 2000“, dans lequel elle mesure l'impact de l'élargissement envisagé sur les politiques de l'Union et en particulier sur le futur cadre financier pour la période 2000-2006. Analysant la capacité de chaque Etat à remplir les critères économiques et politiques de Copenhague, la Commission estime que seul un premier groupe de six pays (République de Chypre, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Estonie) pourrait être qualifié pour adhérer vers 2002-2003 et suggère de ne commencer la négociation qu'avec lesdits pays.

Soucieux d'éviter un traitement inéquitable entre les candidats, le Conseil européen de Luxembourg (12-13 décembre 1997) décide de les associer tous au processus d'élargissement tout en ne commençant les négociations qu'avec les six pays sélectionnés par la Commission. Ainsi le Conseil européen lance-t-il le processus d'élargissement de l'Union, selon un déroulement „par étapes, en fonction des rythmes propres à chaque Etat candidat selon son degré de préparation“. L'Union européenne et les pays candidats préparent ensemble l'élargissement dans le cadre de partenariats d'adhésion bilatéraux (Union européenne/pays candidat) qui fixent, pour chaque pays, les efforts prioritaires à accomplir en vue d'assumer les obligations liées à son adhésion, selon un échéancier précis. L'objectif est de „mettre les Etats candidats en mesure d'adhérer à l'Union et de préparer celle-ci à son élargissement dans de bonnes conditions“.

Les négociations d'adhésion avec le premier groupe de six pays s'ouvrent le 31 mars 1998.

Le Conseil européen de Berlin (24 et 25 mars 1999) adopte les perspectives financières pour la période 2000-2006. Les dépenses de préadhésion prévues pour les douze pays candidats pour la période 2000-2004 se voient allouées annuellement 3,12 milliards d'euros au titre du programme PHARE qui finance les mesures de renforcement des institutions dans tous les secteurs, des instruments ISPA qui financent des infrastructures majeures d'environnement et de transport, et des instruments SAPARD qui financent le développement agricole et rural.

Le Conseil européen de Helsinki (10 et 11 décembre 1999) décide d'ouvrir les négociations avec six autres pays, à savoir la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie. Les négociations avec cette „deuxième vague“ dit aussi „groupe de Helsinki“ débutent le 15 février 2000. Le principe de „rattrapage“ par rapport aux candidats ayant déjà commencé leurs négociations et instauré à l'intention des six pays débutant à ce moment là leurs négociations mènera à la fusion partielle de fait des deux groupes en garantissant une approche non discriminatoire des pays engagés dans le processus de rapprochement.

Au Conseil européen de Nice (7, 8 et 9 décembre 2000) un élément supplémentaire est introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route“ vise à faire avancer le processus de négo-

ciation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engagent à respecter un calendrier réaliste et raisonnable. Cette feuille de route précise les conditions de clôture provisoire des trente et un chapitres soumis à la négociation, à savoir: la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre prestation des services, la libre circulation des capitaux, le droit des sociétés, la politique de concurrence, l'agriculture, la pêche, la politique des transports, la fiscalité, l'Union économique et monétaire, les statistiques, la politique sociale et de l'emploi, l'énergie, la politique industrielle, les petites et moyennes entreprises, la science et la recherche, l'éducation et la formation, les télécommunications et les technologies de l'information, la culture et l'audiovisuel, la politique régionale et la coordination des instruments, l'environnement, la protection des consommateurs et de la santé, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'union douanière, les relations extérieures, la politique étrangère et de sécurité commune, le contrôle financier, les dispositions financières et budgétaires, les institutions, et les points divers.

Le Parlement européen ayant demandé que les nouveaux membres participent aux élections européennes de juin 2004 et la Commission ayant formulé une telle proposition, le Conseil européen de Göteborg (15 et 16 juin 2001) fixe comme objectif de clôturer la négociation avec les pays qui seraient prêts avant la fin de 2002. La Commission, qui fait régulièrement rapport sur le rythme d'avancement des négociations et des réformes réalisées dans les pays candidats, estime que la République de Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque pourraient être prêts. La Bulgarie et la Roumanie connaissant encore des retards sur la voie des réformes, leur adhésion à l'Union européenne ne pourrait en l'état pas être envisagée ensemble avec les dix autres candidats.

Le Conseil européen de Laeken (14 et 15 décembre 2001) marque son accord avec le rapport de la Commission, estimant que si les dix Etats candidats poursuivent leurs efforts de mise à niveau avec l'Union européenne, en particulier dans le domaine des capacités administratives et judiciaires, la rédaction des traités d'adhésion pourrait commencer au premier semestre 2002.

## **2. La clôture des négociations: du Conseil européen de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 au Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004**

Le Conseil européen de Bruxelles (24 et 25 octobre 2002) permet aux quinze Etats membres de se mettre d'accord sur une position commune quant au chapitre de négociation relatif à l'agriculture, principalement l'introduction des paiements directs en faveur des pays candidats. Le Conseil européen décide que cette introduction s'effectuera par étapes entre 2004 et 2007 sous la forme d'un *phasing in* et selon des paliers de pourcentages, des augmentations supplémentaires intervenant par la suite afin que les nouveaux Etats membres atteignent en 2013 le niveau d'aide applicable dans l'Union européenne des Quinze. Le Conseil européen souligne également les efforts de la Bulgarie et de la Roumanie et invite le Conseil et la Commission à préparer les décisions qui devront être prises lors de la réunion du Conseil européen à Copenhague, notamment les feuilles de route détaillées ainsi qu'une assistance de préadhésion renforcée, afin de faire progresser le processus d'adhésion de ces pays.

Au Conseil européen de Copenhague (12 et 13 décembre 2002), l'Union approuve le montant des dépenses liées aux adhésions pour les années 2004 à 2006. Ce Conseil ouvre ainsi la voie à la signature du traité d'adhésion pour 10 des 12 candidats. Fixant, pour la Bulgarie et la Roumanie, la date prévisible d'adhésion au 1er janvier 2007, le Conseil européen de Copenhague décide en outre une forte augmentation (+40%) de l'aide de préadhésion (PHARE, ISPA et SAPARD) pour ces deux pays par rapport à ce qui avait été prévu pour les autres candidats à l'adhésion. De 2004 à 2006, la Bulgarie recevra 1,2 milliard d'euros et la Roumanie 2,8 milliards.

Le 19 février 2003, la Commission rend un avis positif sur les demandes d'adhésion de la République de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque. Après l'avis conforme du Parlement européen, adopté le 9 avril 2003, le Conseil décide à son tour, le 14 avril 2003, d'accepter les demandes d'adhésion desdits pays. Deux jours plus tard, le 16 avril, a lieu à Athènes la cérémonie officielle de signature du traité d'adhésion par les chefs d'Etat et de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères des vingt-cinq Etats contractants.

Le Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003 rappelle une nouvelle fois que la Bulgarie et la Roumanie font partie intégrante du processus d'élargissement en cours et estime que les deux pays ont bien avancé dans leurs négociations. Il souligne qu'il est toutefois impératif pour les deux pays de

rapprocher leur capacité administrative et juridique du niveau requis et ce dans la perspective de pouvoir signer leur Traité d'adhésion aussi tôt que possible en 2005. De plus, le Conseil européen invite la Commission à poursuivre le monitoring régulier des avancées effectuées par les deux candidats et invite cette dernière à soumettre une proposition relative au cadre financier pour la Bulgarie et la Roumanie au début de l'année 2004. C'est sur base de ces conclusions que le Conseil Affaires générales et Relations extérieures adopte en mars 2004 le paquet financier concernant l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie proposé par la Commission.

Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 indique que l'accord dégagé au début de l'année 2004 concernant une enveloppe financière pour les deux pays a marqué une avancée décisive dans la conclusion des négociations d'adhésion et réaffirme sa détermination à mener à bien les négociations avec les deux candidats au cours de 2004. En même temps, le Conseil européen félicite la Bulgarie pour la conclusion provisoire de tous les chapitres de négociation en suspens et note les progrès considérables réalisés par la Roumanie vers ce même objectif. La rédaction du Traité d'adhésion pourra ainsi être entamée dès juillet 2004.

Le Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004 reconnaît finalement les résultats des efforts fournis par la Roumanie et la Bulgarie en matière de réformes et de transposition de l'acquis communautaire et met fin à la phase des négociations d'adhésion avec ces deux pays. Rendez-vous est pris pour la signature du Traité d'adhésion en avril 2005 à Luxembourg.

\*

### III. LES NEGOCIATIONS ET LES PRINCIPAUX RESULTATS

#### 1. Les principes de négociation

Les négociations proprement dites avec la Bulgarie et la Roumanie commencent en février 2000. Elles suivent les principes qui ont guidé le processus d'adhésion depuis l'origine, à savoir notamment que tous les candidats sont appelés à participer aux négociations sur un pied d'égalité et sont supposés adhérer à l'Union européenne sur la base des mêmes critères (critères de Copenhague) et en fonction de leurs progrès individuels.

Néanmoins, trois autres principes, à ne pas confondre avec les critères de Copenhague, ont servi de ligne de conduite aux négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale. L'Union les a fixés dans le but de pouvoir gérer et analyser les candidatures provenant des différents pays, se trouvant tous à des stades distincts en ce qui concerne leur niveau de développement politique, économique et d'intégration de l'acquis communautaire.

Tout d'abord, les négociations s'appuient sur le principe de *différenciation*. D'après ce principe, chaque pays avance à son propre rythme en fonction de ses efforts de préparation à l'adhésion et de sa capacité à intégrer les exigences communautaires. Ainsi, chaque pays candidat est apprécié selon ses particularités. De ce fait, la durée de négociation varie d'un pays à l'autre et la fin définitive des pourparlers ne peut être prédite avec certitude.

Le second principe, celui de la *flexibilité*, formulé pour la première fois au Conseil européen de Helsinki (10 et 11 décembre 1999), permet aux Etats faisant partie du groupe de Helsinki<sup>2</sup> d'achever, en cas d'efforts supplémentaires, leur processus de négociations dans les mêmes délais que celui des pays plus avancés faisant partie du premier groupe.

Le *monitoring* constitue le troisième principe. D'après cette notion, les Etats membres, se basant sur des informations fournies par la Commission via des rapports de progrès annuels, surveillent que les pays candidats mettent effectivement en oeuvre l'acquis communautaire, non seulement dans leur législation respective, mais aussi dans la pratique. Ce principe continue à être appliqué après la fin des négociations, l'Union européenne suivant de près notamment les dossiers relatifs à la justice et aux affaires intérieures, à la concurrence et à l'environnement jusqu'au 1er janvier 2007, date prévue de l'adhésion effective de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le prochain rapport de monitoring devrait être présenté par la Commission en octobre 2005. Pour parer à d'éventuels problèmes en matière de respect des engagements pris par la Bulgarie et la

<sup>2</sup> Pour rappel: la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie

Roumanie, l'Union européenne a élaboré un mécanisme destiné à garantir que les deux pays respectent effectivement la totalité de leurs promesses à la date de leur adhésion.

## 2. La reprise de l'acquis communautaire

Tout comme pour les élargissements précédents, l'adhésion à l'Union européenne repose sur le principe fondamental de la reprise de l'acquis communautaire. Dès le jour de l'adhésion, sous réserve de mesures transitoires, l'acquis s'applique à chaque nouvel Etat membre.

L'adhésion implique, en accord avec ce principe, l'acceptation intégrale par les pays candidats des droits et obligations, réels et potentiels, du système communautaire et de son cadre institutionnel composés des traités, du droit dérivé des traités, des déclarations et résolutions adoptées dans le cadre de l'Union, des accords conclus entre Etats membres et des accords conclus avec les pays tiers. L'acquis communautaire représente à lui seul quelque 80 000 pages de règlements, directives, décisions, positions ou actions communes publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

La complexité de l'exercice que constitue la transposition de cet acquis et l'effort imposé aux nouveaux membres entraînent, comme cela a été le cas lors des précédents élargissements, des exceptions sous la forme de périodes transitoires. En outre, l'Union ayant souhaité se prémunir de tous risques d'éventuels manquements aux engagements de reprise de l'acquis par les pays entrant, elle a inclut dans le Traité d'adhésion un dispositif de clauses de sauvegarde susceptibles d'être invoquées par les Etats membres ainsi que par la Commission selon les modalités fixées en fonction des domaines d'application. En contrepartie, des clauses de sauvegarde peuvent également être invoquées par la Bulgarie et la Roumanie en cas de risques de déséquilibres graves de leurs économies.

## 3. Les mesures transitoires

Bien que l'incorporation de l'acquis communautaire dans les législations des nouveaux Etats membres constitue la règle, certaines dérogations à ce principe restent néanmoins autorisées.

Ainsi des périodes de transition ont-elles été accordées aux pays candidats dans de nombreux domaines pour leur permettre de continuer, au-delà de l'adhésion à l'Union européenne, l'adaptation de leurs politiques internes et de leurs infrastructures conformément aux prescriptions de l'acquis dans certains des secteurs les plus sensibles, en particulier la libre circulation des capitaux, l'environnement et les transports. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Les dispositions relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent aux deux nouveaux Etats membres dès leur adhésion à l'Union. Cependant, il convient de mentionner certaines périodes transitoires, définies respectivement aux annexes VI (pour la Bulgarie) et VII (pour la Roumanie) du Protocole et de l'Acte d'adhésion.

Conformément aux points 1 des annexes VI et VII, concernant la libre circulation des personnes, les Etats membres actuels peuvent décider, jusqu'à 2 ans suivant la date d'adhésion, d'appliquer des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants bulgares et roumains à leur marché du travail. Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de 5 ans suivant la date d'adhésion.

Un Etat membre, dans le cas où son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves, peut maintenir des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux au-delà de la période de 5 ans, après en avoir averti la Commission, et ce jusqu'à 7 ans après l'adhésion.

Cependant, avant la fin de la période de 2 ans suivant l'adhésion, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, réexaminera le fonctionnement des dispositions transitoires. Ensuite, les Etats membres feront savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux.

Enfin, dans les 7 ans qui suivent l'adhésion, un Etat membre, qui n'a pas eu recours à ces mesures dérogatoires et qui subit ou prévoit de subir des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, peut en aviser la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre en question peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1er à 6 du règlement (CEE) No 1612/68, relatif à la libre circulation des



travailleurs à l'intérieur de la Communauté, est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard 2 semaines après avoir été saisie de la demande, et informe le Conseil de sa décision.

Dans tous les cas, lorsque ces mesures transitoires sont appliquées par les Etats membres actuels, la Bulgarie ou la Roumanie peuvent maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

Les points 2 des annexes VI et VII se rapportent à la libre prestation de services. Une mesure transitoire prévoit que le niveau minimum d'indemnisation des investisseurs, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, n'est pas applicable à la Bulgarie jusqu'au 31 décembre 2009. Pour la Roumanie, cette date est fixée au 31 décembre 2011.

Conformément aux points 3, paragraphe 1 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion traitant de la libre circulation des capitaux, l'acquisition de terrains agraires et forestiers, ainsi que de terrains destinés à accueillir une résidence secondaire, par des ressortissants (y compris les personnes physiques) des Etats membres ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) qui ne résident pas en Bulgarie ou en Roumanie, reste soumise aux règles nationales pendant une période de 7 ans pour les terrains agricoles et forestiers et de 5 ans pour les terrains destinés à une résidence secondaire. Un réexamen de ces mesures transitoires par le Conseil statuant à l'unanimité sur base d'une proposition de la Commission est prévu au cours de la troisième année suivant l'adhésion.

Conformément aux points 4 des annexes VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion, la Roumanie, contrairement à la Bulgarie, jouit de certaines exceptions en relation avec la politique de concurrence, notamment en ce qui concerne les aides fiscales et la restructuration de son industrie sidérurgique. Ainsi, en matière fiscale, la Roumanie peut continuer à accorder aux entreprises qui ont reçu le certificat permanent d'investisseur dans une zone défavorisée avant le 1er juillet 2003 ainsi qu'aux entreprises qui ont signé des contrats commerciaux avec les administrations des zones franches avant le 1er juillet 2002 des exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés. Ces exonérations sont cependant soumises à des conditions précises définies aux annexes VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion. La restructuration de l'industrie sidérurgique roumaine entraîne également tout un nombre de mesures transitoires concernant notamment les aides d'Etat pouvant être accordées à cette fin. Des plans individuels d'entreprises définissent les conditions de la restructuration pour différentes entreprises du secteur.

Aux points respectivement 4 et 5 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion, des dispositions transitoires sont prévues pour permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adapter leur législation en matière d'agriculture et notamment leur législation vétérinaire et phytosanitaire.

Ainsi la Bulgarie bénéficie-t-elle d'une dérogation au règlement européen fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ayant pour but de faciliter la mise à niveau des exploitations laitières et du système de collecte du lait. Certains établissements de transformation du lait, énumérés sur une liste annexée, peuvent recevoir, jusqu'au 31 décembre 2009, des livraisons de lait cru qui ne sont pas conformes ou qui n'ont pas été traitées conformément aux obligations prévues.

La Roumanie, quant à elle, bénéficie d'une mesure transitoire devant faciliter la restructuration et la reconversion de ses vignobles ainsi que d'un mécanisme de transition qui doit faciliter la mise à niveau de ses exploitations de transformation de denrées alimentaires d'origine animale. En outre, une mesure s'occupe de la réglementation des produits phytopharmaceutiques actuellement autorisés en Roumanie et commercialisés exclusivement sur le territoire roumain.

Un certain nombre de dispositions prévues aux points 5 dans les annexes VI du Protocole et de l'Acte d'adhésion pour la Bulgarie et aux points 6 des annexes VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion pour la Roumanie s'appliquent à la politique des transports. Une première mesure stipule que ni les transporteurs des deux nouveaux adhérents, ni les transporteurs des Etats membres actuels ne peuvent intervenir sur le marché des transports routiers nationaux de l'autre partie et ce pour une période de 3 ans, prolongeable de 2 ans avec la possibilité d'invoquer une mesure de sauvegarde si un Etat membre actuel subit une perturbation grave, réelle ou potentielle, de son marché. Un deuxième arrangement

règle les taux minima de capital disponible et de réserves que les entreprises de transports doivent progressivement atteindre jusqu'en 2010.

Les points respectivement 6 et 7 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion introduisent un certain nombre de dispositions transitoires concernant le domaine de la fiscalité. Les mesures qui peuvent être mises en place permettent à la Bulgarie et à la Roumanie de déroger temporairement à certaines règles concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. De plus, la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité est aussi touchée par des mesures transitoires pour les deux pays. Les produits concernés sont, pour la Bulgarie, l'essence sans plomb, le gazole, le kérosène, le charbon, le coke et l'électricité, et, pour la Roumanie, l'essence sans plomb, le gazole, le gaz naturel, le fioul lourd et l'électricité.

En outre, la Bulgarie bénéficie à elle seule d'un régime spécial dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi, défini aux points 7 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion. Ces points instaurent un régime transitoire relatif à la directive 2001/37/CE concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes fabriquées et commercialisées sur le territoire de la Bulgarie.

Les points 8, relatifs au volet énergie, des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion, permettent à la Bulgarie et à la Roumanie de déroger de manière temporaire à la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres (de la CEE) de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Les points définissent un stock minimum adapté à garantir dans les deux pays pendant la période de transition.

Conformément aux points 9 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion, la Bulgarie peut, dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information, par dérogation à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE concernant les services de communications électroniques (service universel), reporter l'introduction de la portabilité des numéros de téléphone jusqu'au 1er janvier 2009 au plus tard. Notons que cette mesure de transition ne s'applique pas à la Roumanie.

Finalement, les points respectivement 10 et 9 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion prévoient des exceptions pour la Bulgarie et la Roumanie dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en ce qui concerne la qualité de l'air, la gestion des déchets, la qualité de l'eau ainsi que la pollution industrielle et la gestion des risques.

En matière de qualité de l'air, plusieurs aménagements aux dispositions de la directive 94/63/CE de décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service sont prévus pour les deux pays. De plus, la Bulgarie dispose d'un traitement spécifique temporaire relatif à la directive 1999/32/CE concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

En ce qui concerne la gestion des déchets, les textes juridiques touchés par plusieurs dispositions transitoires sont les suivants: le règlement (CEE) No 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Concernant la qualité de l'eau et plus particulièrement le traitement des eaux urbaines résiduaires, les annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion définissent des objectifs intermédiaires à atteindre par les deux nouveaux pays adhérents. De plus, la Roumanie bénéficie d'un régime transitoire relatif aux valeurs limites et aux objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses ainsi qu'à la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dernières dispositions des points respectivement 10 et 9 des annexes VI et VII du Protocole et de l'Acte d'adhésion traitent de la pollution industrielle et de la gestion des risques et prévoient respectivement pour la Bulgarie et la Roumanie des dispositions transitoires relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ainsi qu'à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

#### 4. Les clauses de sauvegarde

Le Traité d'adhésion prévoit quatre clauses de sauvegarde afin de faire face à d'éventuelles lacunes graves. Les trois premières sont semblables à celles prévues lors de l'adhésion des dix Etats membres ayant rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004. La nouveauté est qu'en cas de risque sérieux que l'un des deux candidats ne soit pas à même de satisfaire les conditions d'adhésion à la date du 1er janvier 2007, une clause de sauvegarde spécifique permettra le report de la date d'adhésion jusqu'en janvier 2008.

Les articles 36 du Protocole et de l'Acte d'adhésion prévoient une clause de sauvegarde concernant les dispositions économiques générales couvrant tous les secteurs économiques. Cette clause peut être invoquée par la Roumanie ou la Bulgarie ou tout Etat membre actuel jusqu'à 3 ans après l'adhésion. La clause autorise de prendre des mesures de sauvegarde permettant le rééquilibrage et l'adaptation d'un secteur concerné à l'économie du marché intérieur. C'est la Commission qui détermine les mesures de sauvegarde sur demande de l'Etat intéressé.

Les articles 37 du Protocole et de l'Acte d'adhésion prévoient une clause relative au marché intérieur sanctionnant le non-respect des engagements pris à l'égard de toutes les politiques sectorielles concernant les activités économiques ayant une portée transfrontalière. Cette clause peut être invoquée par un Etat membre ou la Commission. Cette dernière peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, adopter des mesures appropriées. De plus, sur base de constatations établies dans le cadre du suivi (monitorage), cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion des deux candidats et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date de l'adhésion, à moins que lesdites mesures ne prévoient une date plus tardive.

La troisième clause de sauvegarde, définie par les articles 38 du Protocole et de l'Acte d'adhésion, relève du volet de la justice et des affaires intérieures (JAI), volet qui prévoit la reconnaissance mutuelle en matière de droit pénal et civil. La Commission peut de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un Etat membre prendre des mesures de sauvegarde jusqu'à trois ans après la date d'adhésion. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion des deux candidats.

Finalement, les articles 39 du Protocole et de l'Acte d'adhésion instaurent une clause de sauvegarde spécifique de report de l'adhésion. Ils prévoient que, sur base d'une recommandation de la Commission et en fonction des rapports de suivi (monitorage), le Conseil pourra, à tout moment avant l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion et après la signature de celui-ci, décider à l'unanimité le report de l'adhésion d'une année (jusqu'au 1er janvier 2008) au cas où des doutes sérieux sur la capacité de la Bulgarie ou de la Roumanie à remplir les conditions d'adhésion dans n'importe quel domaine apparaissent. Dans le cas spécifique de la Roumanie, ces articles prévoient que pour certains domaines de la Justice et des Affaires Intérieures (annexe IX, point 1 du Protocole et de l'Acte d'adhésion: contrôle des frontières, réforme du système judiciaire, lutte contre la corruption, réforme du système pénal, lutte contre la criminalité) ainsi que de la Concurrence (annexe IX, point II du Protocole ou de l'Acte d'adhésion: contrôle des aides d'Etats, réforme du système sidérurgique), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut décider du report d'une année de l'adhésion du pays.

#### 5. Les dispositions financières

Après avoir bénéficié, tout comme les autres pays candidats d'Europe centrale et orientale, des aides de préadhésion au titre des programmes PHARE, SAPARD et ISPA, un cadre de financement adopté au printemps 2004 par le Conseil Affaires générales et Relations extérieures (22 mars 2004) règle les questions budgétaires relatives à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Cette enveloppe financière a été présentée par la Commission le 10 février 2004, conformément aux conclusions du Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003.

D'après les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués aux dix Etats adhérents de 2004, l'enveloppe financière délimite les dépenses en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie pour une période de trois ans à compter de leur adhésion (2007-2009). Après cette période initiale, qui peut être considérée comme une sorte de *phasing-in* des deux pays aux programmes communautaires, les dépenses en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie seront régies par l'acquis applicable à ce moment, notamment le cadre financier négocié durant l'année 2005.

Les montants alloués au cours de la période 2007-2009 représentent des enveloppes fixées dans le cadre des négociations d'adhésion et sont intégrés dans le Traité d'adhésion. Les engagements pris par

l'Union en faveur des deux pays feront partie du droit primaire et deviendront obligatoires pour l'Union à partir de leur adhésion effective, indépendamment de l'issue des négociations sur les perspectives financières 2007-2013.

Les montants mentionnés dans le Protocole et l'Acte d'adhésion se rapportent à la sécurité nucléaire (centrale de Kozloduy en Bulgarie) (articles 30), à une facilité transitoire pour la première année suivant l'adhésion (articles 31), à une facilité de trésorerie et une facilité de Schengen (articles 32), aux actions structurelles (articles 33) et au développement rural (articles 34).

En revanche, en ce qui concerne les paiements directs de la politique agricole commune (PAC), le Conseil du 22 mars 2004 avait prévu que l'acquis, qui comprend la réforme de la PAC convenue par les Etats membres en juin 2003, s'applique pleinement à la Bulgarie et à la Roumanie dès leur adhésion à l'Union.

Finalement, les montants correspondant aux autres politiques internes seront négociés dans le cadre général des perspectives financières 2007-2013, tout comme les montants à partir de 2010 pour toutes les politiques qui reçoivent un traitement particulier sur la période 2007-2009.

## 6. Les dispositions institutionnelles

Une fois la volonté de l'élargissement affirmée, les partenaires européens devaient se mettre d'accord sur les adaptations institutionnelles nécessaires afin de continuer à faire fonctionner une Union comptant plus de quinze membres. Le Traité de Nice, signé en 2001 et entré en vigueur le 1er février 2003, a pour but d'apporter les premières réponses à la question de la réforme des institutions. Certaines des dispositions institutionnelles des traités instituant la Communauté européenne et l'Union européenne, dans leur version résultant du Traité de Nice, ont ensuite été modifiées par le Traité d'Athènes, relatif à l'adhésion des dix pays de la première vague d'adhésion du cinquième élargissement.

Quant au projet de Constitution européenne, il contient également, dans sa partie institutionnelle, plusieurs dispositions qui ont été adoptées afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'Etats membres.

Au cas où à la date d'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie, à savoir le 1er janvier 2007, la Constitution européenne est en vigueur, les institutions de l'Union seront définies et régies par la Constitution, adaptée par quelques dispositions institutionnelles définies dans le Protocole annexé au Traité d'adhésion. Si toutefois la Constitution n'est pas encore en vigueur à cette date, toute une série de dispositions, figurant dans l'Acte d'adhésion annexé au Traité, fixe les adaptations nécessaires aux traités existants actuels.

Les articles 10 à 12 du Protocole définissent les adaptations permanentes à apporter au texte de la Constitution relatif aux institutions, alors que les articles 21 à 24 définissent des adaptations temporaires des dispositions institutionnelles de la Constitution.

De même, les articles 9 à 15 de l'Acte d'adhésion introduisent des adaptations institutionnelles permanentes aux Traités actuels alors que l'article 24 définit une adaptation institutionnelle temporaire à appliquer à ces Traités.

Cette partie de l'exposé des motifs se contente de reprendre les principes généraux guidant les adaptations institutionnelles, le commentaire des articles présentant de plus amples détails.

### *Le Parlement européen*

Depuis les élections de juin 2004, le Parlement européen est soumis au système institutionnel prévu par le Traité de Nice. En attendant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, les 50 sièges réservés à ces pays (respectivement 17 et 33) ont été redistribués entre les 25 Etats membres actuels au prorata du nombre de représentants à élire dans chacun d'entre eux.

A compter de l'adhésion effective des deux nouveaux pays et ce jusqu'à la fin de l'actuelle législature en 2009, les 25 Etats membres conserveront le nombre de députés qu'ils ont à l'heure actuelle, y compris les Etats ayant bénéficié de la redistribution des 50 sièges réservés aux deux nouveaux membres. En effet, la disposition temporaire de l'Acte d'adhésion (article 24) prévoit qu'à partir de la date d'adhésion et jusqu'au début de la législature 2009-2014, par dérogation au nombre maximal de membres du Parlement européen, le nombre de membres du Parlement européen sera augmenté de 18 unités pour la Bulgarie et 35 pour la Roumanie.

Après cette période de transition, avec effet à partir du début de la prochaine législature en 2009, le nombre de représentants sera porté à un total de 736 et la Bulgarie et la Roumanie obtiendront alors respectivement 17 et 33 sièges, tel que le prévoit l'Acte d'adhésion à son article 9.

Si la Constitution est en vigueur, c'est l'article 21 du Protocole qui régit les dispositions et les adaptations temporaires (identiques à celles de l'article 24 de l'Acte d'adhésion) à appliquer lors de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne.

#### *Le Conseil*

Depuis le 1er novembre 2004, les dispositions du Traité de Nice relatives à la pondération des voix au Conseil de l'Union européenne et au vote à la majorité qualifiée sont applicables.

Après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, lorsque les délibérations du Conseil requerront une majorité qualifiée, l'Acte d'adhésion prévoit à son article 10 la nouvelle pondération s'appliquant aux suffrages des Etats membres.

L'article 22 du Protocole prévoit, quant à lui, les modifications, relatives au Conseil, à apporter à l'article 2 du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution, au cas où cette dernière serait en vigueur à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

#### *La Commission*

Le Protocole sur l'élargissement annexé au Traité de Nice prévoit notamment que, lorsque l'Union comptera 27 Etats membres, le Conseil devra fixer à l'unanimité le nombre des membres de la Commission qui ne pourra pas dépasser 26, mais qui pourra être inférieur. Les membres de la Commission seront choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités seront arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le texte de la Constitution, quant à lui, arrête que la première Commission nommée en application de la Constitution sera composée d'un ressortissant de chaque Etat membre, y compris son président et le ministre des affaires étrangères. A partir de 2014 seulement, la Commission sera réduite et composée d'un nombre de membres correspondant aux deux tiers du nombre des Etats membres. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité, peut néanmoins décider de modifier ce nombre.

Ni l'Acte d'adhésion ni le Protocole ne reprennent une quelconque disposition institutionnelle relative au futur statut de la Commission.

#### *Autres institutions*

Le Protocole et l'Acte d'adhésion prévoient également les adaptations permanentes nécessaires en ce qui concerne la composition de la Cour de justice, de la Banque européenne d'investissement et du Comité scientifique et technique. En outre, l'Acte d'adhésion règle de façon permanente la composition du Comité économique et social et du Comité des régions, alors que le Protocole prévoit deux dispositions institutionnelles transitoires adaptant la composition de ces deux institutions.

\*

## **IV. LE ROLE DU LUXEMBOURG**

Le Luxembourg, qui a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne vers l'Europe centrale et orientale ainsi qu'à la République de Chypre et à Malte depuis ses débuts, a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par la Bulgarie et la Roumanie soient scrupuleusement respectés.

Il est bon de rappeler que c'est sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise que ce processus d'élargissement a définitivement été mis en route au Conseil européen de Luxembourg en décembre 1997. C'est également sous présidence luxembourgeoise qu'a été convoquée la première Conférence européenne réunissant au sein d'une même enceinte les quinze Etats membres actuels et l'ensemble des pays candidats.

Auparavant, la Commission européenne, sous son président luxembourgeois Jacques Santer, avait présenté l'„Agenda 2000“ qui établit, en vue de l'adhésion des douze nouveaux pays, le cadre financier de l'Union pour la période 2002-2006.

C'est aussi à Luxembourg que les chefs d'Etat et de gouvernement, tout en rappelant l'importance des critères d'adhésion tels que définis à Copenhague, ont défini les trois principes de négociation (différenciation, flexibilité et monitoring).

Force est de constater que c'est le principe de différenciation, d'une importance toute particulière pour la Bulgarie et le Roumanie car permettant une évaluation individuelle de l'avancée de chaque pays, que le Luxembourg a toujours considéré comme étant l'élément central du processus d'élargissement. Ce principe a rendu possible une meilleure adaptation des négociations aux besoins des deux pays. Ainsi, à Copenhague en 2002, le Luxembourg s'engage-t-il pour qu'aucun des pays candidats ne soit, après l'adhésion et dans les limites des plafonds fixés à Berlin et à Bruxelles, dans une situation moins favorable qu'il ne l'était auparavant.

Le Luxembourg a donc obtenu satisfaction dans sa quête visant à la fois à plafonner les fonds devant être mis à disposition par l'Union dans le cadre de l'adhésion des pays candidats et à garantir à ces derniers des perspectives d'intégration réalistes grâce à une allocation de fonds conséquente et supportable pour l'Union.

D'un autre côté, de façon plus concrète, le Luxembourg a non seulement soutenu et fait progresser l'élargissement, mais il a aussi étoffé ses relations bilatérales avec les pays candidats.

A l'image des ministres des deux pays candidats ayant été reçus à Luxembourg, des visites ministérielles dans chacun des pays candidats ont abouti à un saut qualitatif dans les relations avec ces pays. Lors de ces contacts, notamment lors de la visite de Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker les 13 et 14 avril 2003 à Bucarest et le 15 avril 2003 à Sofia, le Luxembourg a toujours témoigné de son soutien aux deux pays et rappelé l'importance, d'une part, de l'acceptation de ces deux pays au sein de l'Union par les Etats déjà membres, et d'autre part, de la transposition de l'acquis communautaire par les pays candidats.

Conscient des difficultés liées à cet exercice, le Luxembourg a financé des projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation ainsi que de l'aide humanitaire en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie. Ces projets ont notamment porté sur l'organisation de séminaires de formation dans la transposition de l'acquis pour des procureurs travaillant dans les pays adhérents et pour des professionnels du secteur bancaire et financier.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TRAITE D'ADHESION

#### *L'adhésion*

L'article 1 du Traité d'adhésion (ci-après le „Traité“) consacre l'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et la Roumanie.

Dès le moment de leur adhésion, ces deux pays deviennent membres de l'Union européenne ainsi que parties aux traités qui l'ont instituée.

Les dispositions concernant les modalités d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, rendues nécessaires par l'entrée en vigueur éventuelle du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (ci-après „la Constitution“), sont définies dans le Protocole annexé au Traité. Les dispositions de ce Protocole font partie intégrante du Traité ainsi que du Traité établissant une Constitution pour l'Europe et du Traité instituant la Communauté européenne d'énergie atomique (CEEA).

Le Traité, qui est soumis aux Etats membres actuels et aux deux nouveaux pays adhérents pour ratification, comprend également un ensemble de déclarations communes des 25 Etats membres, des déclarations communes des Etats membres et de la Commission, des déclarations communes de certains Etats membres et des déclarations de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi qu'un échange de lettres entre l'Union européenne et la Bulgarie et la Roumanie.

Ces déclarations sont avant tout politiques, puisque dépourvues de valeur juridique et sont d'ordre très divers. Elles concernent par exemple la libre circulation des travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie, les légumineuses à grains de la Bulgarie ou encore le développement rural de ces deux pays. Enfin, une déclaration commune des Etats membres actuels et de la Commission fait état des travaux de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de l'adhésion.

#### *Conditions et calendrier*

Les articles 2, 3 et 4 arrêtent les conditions de mise en oeuvre du Traité et proposent un calendrier pour son entrée en vigueur en fonction de la ratification du Traité ainsi que de l'adoption de la Constitution.

Au cas où la Constitution ne serait pas encore entrée en vigueur à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, l'article 2 prévoit que ces deux pays deviennent parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée. L'Acte qui est annexé au Traité, et qui en fait partie intégrante, définit les conditions de l'admission jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Constitution ainsi que les adaptations à apporter jusque-là aux traités qui ont fondé l'Union européenne.

L'article 3 entérine dans le Traité l'application des dispositions concernant les droits et les obligations des Etats membres ainsi que les compétences des institutions européennes conformément aux dispositions retenues dans les traités auxquels la Bulgarie et la Roumanie deviennent parties.

Une fois le Traité ratifié par les parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles, son article 4 déterminera les modalités et les délais de dépôt des instruments de ratification. Ainsi, cet article stipule que les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 2006. A cette condition, le Traité devrait pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

En pratique, l'article 4 du Traité prévoit un véritable découplage quant à sa mise en oeuvre selon que les deux Etats adhérents ont déposé à temps leurs instruments de ratification ou non. Ainsi, le Traité prévoit son entrée en vigueur dans le cas où un seul adhérent a effectué le dépôt des instruments de ratification. Dans le cas d'un tel découplage, le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, prévoit immédiatement des adaptations à prendre. Le Conseil de l'Union européenne peut également, selon la même procédure, déclarer caduques ou bien adapter les autres dispositions du Protocole ou de l'Acte, y compris les annexes et appendices, qui se réfèrent nommément à l'autre pays qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

L'article 4 prévoit également la possibilité de reporter l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie d'une année. Si une telle décision de report de l'adhésion n'est prise qu'à l'encontre d'un seul des deux pays adhérents, le Traité n'entre en vigueur pour celui-ci qu'au 1er janvier 2008. Les clauses de report sont définies aux articles 38 du Protocole et 39 de l'Acte et sont donc commentées plus loin.

Les articles 5 et 6 définissent le régime linguistique des versions du Traité d'adhésion ainsi que les modalités de conservation des documents originaux signés.

\*

## PROTOCOLE ET ACTE D'ADHESION

Comme annoncé plus haut, le Traité inclut deux documents. Tout d'abord un Protocole pour définir les conditions et modalités d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et les modifications à apporter au Traité instituant une Constitution pour l'Europe suite à l'adhésion de ces deux pays. Vient ensuite un Acte définissant les conditions d'adhésion et les adaptations des Traités sur lesquels est fondée l'Union européenne tant que la Constitution ne sera pas entrée en vigueur.

Le Protocole et l'Acte ne différant que très peu l'un de l'autre, un commentaire conjoint et une analyse comparée des deux textes sont proposés quand cela est possible afin de faciliter la lecture de ce document. Le commentaire des articles suit la trame du Traité, du Protocole et de l'Acte article par article; il est donc inévitable d'y retrouver certaines répétitions selon l'agencement des différents chapitres.

\*

### PREMIERE PARTIE

#### LES PRINCIPES

Les dispositions sous ce titre sont de portée générale et applicables à l'ensemble du Traité. Elles consacrent le principe général en vertu duquel l'ensemble des règles de droit liant l'Union ou ses Etats membres (ci-après „l'acquis communautaire“) devient applicable aux nouveaux Etats membres dès leur adhésion. L'application de l'acquis communautaire par les Etats candidats à l'adhésion doit en principe être immédiate et intégrale. Le Protocole et l'Acte inclus dans le Traité peuvent toutefois prévoir des conditions dérogatoires temporaires, au cas par cas, en ce qui concerne l'application immédiate et/ou intégrale de l'acquis.

Ce principe général a été appliqué lors de toutes les précédentes adhésions. Il est cependant à souligner que sa portée pratique est d'une importance particulière dans le cas du présent élargissement puisque le niveau de préparation et de transposition de l'acquis communautaire de ces deux nouveaux membres implique un suivi renforcé quant à sa transposition et son application.

L'application de l'acquis communautaire à la Bulgarie et la Roumanie signifie que ces dernières adhèrent également aux dispositions de la Constitution du moment qu'elle est entrée en vigueur au moment de l'adhésion. Dans le cas contraire, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent alors pleinement aux traités instituant l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Conformément à l'article 3, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux déclarations, positions, et résolutions exprimées au travers du Conseil européen, ainsi qu'au droit dérivé adopté par les institutions de l'Union européenne sur la base des traités.

#### *Acquis de Schengen*

L'application de l'acquis de Schengen par les nouveaux Etats membres est soumise à des procédures particulières qui reflètent deux principes-clés du processus d'élargissement, à savoir la différenciation et la flexibilité (rattrapage). Les articles 4 du Protocole et de l'Acte prévoient des dispositions qui sont automatiquement contraignantes pour la Bulgarie et la Roumanie dès leur adhésion, et des mesures qui ne sont contraignantes que suite à une décision du Conseil.

Les dispositions de l'acquis de Schengen énumérées dans l'annexe II du Protocole et de l'Acte sont contraignantes et s'appliquent aux nouveaux Etats membres à compter de la date de l'adhésion.

Les autres dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne, et les actes fondés sur ces dispositions ou qui s'y rapportent mais qui ne sont pas visées par l'annexe II, ne sont applicables à l'encontre de la Bulgarie et la Roumanie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet.



Avant de statuer, le Conseil doit vérifier, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis sont bien remplies par ce nouvel Etat membre. Le Conseil devra également consulter le Parlement européen et obtenir l'unanimité des membres représentant les Gouvernements des Etats membres actuels pour lesquels les dispositions visées ont déjà pris effet et du représentant du Gouvernement de l'Etat membre ou des Etats membres pour lequel ou lesquels ces dispositions doivent prendre effet.

#### *Justice et Affaires intérieures (JAI)*

Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions et instruments dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures qui, à la date de l'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du Traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption.

Les Etats adhérents s'engagent également à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou le Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures.

#### *L'union monétaire*

Les articles 5 du Protocole et de l'Acte stipulent que chacun des nouveaux Etats membres participe bien à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion mais sous la dénomination d'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-197 de la Constitution, respectivement de l'article 122 du Traité CE, c'est-à-dire en tant qu'Etat n'ayant pas encore rempli les conditions nécessaires pour adopter et introduire l'euro.

#### *Les accords et conventions internationales*

L'article 6 étend l'application immédiate et intégrale de l'acquis aux décisions et accords conclus par les organes de l'Union européenne sans que la Bulgarie ou la Roumanie aient besoin de les ratifier de façon spécifique. Cela vaut pour les accords conclus avec les organisations internationales, les pays tiers et les ressortissants d'un Etat tiers.

Les deux nouveaux Etats membres sont liés de plein droit par les conventions ou accords internationaux où les Etats membres et l'Union ont statué conjointement lors de leur conclusion. Les nouveaux Etats membres sont liés par ces dispositions et acquièrent les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres Etats membres. Les nouveaux Etats membres adhèrent également aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords ou conventions. L'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie à ces accords doit être entérinée par un protocole entre le Conseil et les pays tiers partie à l'accord.

Ces accords internationaux conclus conjointement par la Communauté et ses Etats membres – les accords mixtes qui relèvent à la fois de la compétence de la Communauté et de celle de ses Etats membres – doivent toutefois être approuvés par les nouveaux Etats membres après leur adhésion, et ce par la conclusion d'un protocole ou d'une convention entre le Conseil et les parties concernées. Le Conseil donne les directives de négociations à la Commission qui négocie ces protocoles au nom des Etats membres. Nonobstant l'adoption de protocoles spécifiques, les nouveaux Etats membres appliquent néanmoins les dispositions des accords mixtes dès leur adhésion en attendant la conclusion des protocoles nécessaires.

Ces dispositions de l'article 6 valent également pour les déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil, ainsi qu'aux déclarations qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres et qui sont relatives à la Communauté européenne ou à l'Union européenne. Il en découle que les nouveaux Etats membres devront respecter les principes et orientations qui en découlent et devront prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

Les nouveaux Etats membres adhèrent de plein droit à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. La Bulgarie et la Roumanie s'engagent à devenir partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), conformément à l'article 128 de l'accord EEE.

A compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par l'Union avec des pays tiers. Quant aux importations d'acier et de produits sidérurgiques, le paragraphe 8 stipule que les restrictions quantitatives pour les deux nouveaux Etats membres sont déterminées en fonction des quantités importées par ces deux pays provenant des pays tiers les années précédentes. A cet effet, les modifications nécessaires aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Selon les dispositions du paragraphe 9, les accords conclus dans le domaine de la pêche par la Bulgarie et la Roumanie avec des pays tiers avant leur adhésion sont gérés par l'Union européenne.

En vertu du paragraphe 10, les droits et obligations des nouveaux Etats membres découlant d'un accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale, sont incompatibles avec le Traité dès l'adhésion. Dans la mesure où il existerait d'autres accords conclus entre un des deux nouveaux Etats membres, ou même les deux, et des Etats tiers et qui ne seraient pas compatibles avec les obligations découlant du Protocole ou de l'Acte, le ou les nouveaux Etats membres devront prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées.

#### *Dispositions techniques*

Enfin, cette première partie inclut aux articles 7, 8 et 9 les dispositions techniques habituelles relatives à la modification, la suspension ou l'abrogation des dispositions du Traité d'adhésion, ainsi qu'au statut des dispositions transitoires.

\*

## DEUXIEME PARTIE

### LES ADAPTATIONS DE LA CONSTITUTION

#### TITRE I

*Etant donné que les textes du Protocole et de l'Acte divergent dans la première partie du Titre I concernant les dispositions institutionnelles, il est opportun de procéder à un commentaire distinct, sauf pour les dispositions traitant de la Banque européenne d'investissement. La première partie est consacrée au Protocole, la seconde à l'Acte.*

#### ***Dispositions institutionnelles***

##### *Le Protocole*

Les articles 10, 11 et 12 portent sur les modifications apportées par le Protocole aux dispositions et définitions fixées par la Constitution et les modifications apportées à la CEEA.

##### *Cour de Justice de l'Union européenne*

L'article 10 remplace l'article 9, paragraphe 1, du protocole No 3 fixant le statut de la Cour de Justice de l'Union européenne et qui est annexé à la Constitution. Ainsi, dorénavant, les juges seront-ils partiellement renouvelés tous les 3 ans, de 13, respectivement de 14 juges. De plus, le tribunal est désormais formé de 27 juges.

##### *La Banque européenne d'investissement*

*Les dispositions relatives à la Banque européenne d'investissements sont identiques dans le Protocole et l'Acte. Le commentaire conjoint de ces articles est proposé ci-dessous.*

L'article 11 du Protocole et l'article 14 de l'Acte modifient l'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé à la Constitution ou au Traité CE, de manière à inclure les deux nouveaux Etats membres dans la liste des membres de la Banque européenne d'investissement.

L'article fixe le montant du capital de la banque à 164.795.737.000 EUR et détermine à titre indicatif les montants du capital de la banque auxquels la Bulgarie et la Roumanie sont tenues de souscrire, à savoir respectivement 296.000.000 et 846.000.000 EUR.

Le paragraphe 3 de l'article 11 du Protocole et 14 de l'Acte ajoute en outre que le Conseil d'administration sera dorénavant composé de vingt-huit administrateurs et dix-huit suppléants, et détermine le nombre de suppléants à nommer par Etat membre pour une période de cinq ans.

#### *Comité scientifique de la CEEA*

L'article 12 remplace le texte de la CEEA en fixant la composition du comité scientifique à 41 membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

#### *L'Acte d'adhésion*

#### *Le Parlement Européen*

Les dispositions de l'article 9 relatif à la composition du Parlement Européen à partir du début de la législature 2009-2014 modifient les premiers alinéas de l'article 190, paragraphe 2, du traité CE, ainsi que de l'article 108, paragraphe 2, du Traité EURATOM.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole sur l'élargissement arrêté à Nice, l'article fixe le nombre des parlementaires européens élus dans chaque Etat membre.

En effet, ledit protocole stipule que „dans le cas où le nombre total des membres (...) est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004. Le Conseil prend une décision à cet effet“.

Ainsi, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	22
Bulgarie	17
République tchèque	22
Danemark	13
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	12
Luxembourg	6
Hongrie	22
Malte	5
Pays-Bas	25
Autriche	17
Pologne	50
Portugal	22
Roumanie	33
Slovénie	7

Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72

#### *Le Conseil*

Les modalités de prise de décisions telles qu'elles ont été définies dans le Traité de Nice doivent être adaptées compte tenu de l'augmentation du nombre d'Etats membres. La pondération des voix des membres pour les délibérations du Conseil requérant une majorité qualifiée est définie comme suit:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les propositions de la Commission sont adoptées par le Conseil en vertu du Traité CE ou du Traité EURATOM si elles ont recueilli au moins 255 voix exprimant le vote favorable de la majorité des Etats membres.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 255 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Pour les questions de Politique extérieure et de Sécurité commune (PESC), l'Acte, dans son paragraphe 2 de l'article 10, rappelle la nouvelle disposition introduite à Nice relative au seuil démographique et selon laquelle un membre du Conseil peut demander que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

Pour les questions de coopération policière et judiciaire en matière pénale, le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que les délibérations requérant une majorité qualifiée sont acquises si elles ont recueilli

au moins 255 voix favorables émanant d'au moins deux tiers des Etats membres. Comme en matière de PESC, un des Etats membres peut demander que la majorité qualifiée représente au moins 62% de la population totale de l'Union européenne.

*La Cour de justice des Communautés européennes*

L'article 11 remplace certaines dispositions relatives à la composition du Tribunal et au renouvellement des juges du protocole sur le statut de la Cour de Justice annexé au Traité UE, au Traité CE et au Traité EURATOM.

Ainsi, l'article 9 premier alinéa de ce protocole sur le statut de la Cour de Justice, est modifié par un texte portant le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, à alternativement quatorze et treize juges. Par conséquent, le nombre de juges du Tribunal est porté à vingt-sept.

*Le Comité économique et social*

L'article 12 remplace le texte à l'article 258 du Traité CE et à l'article 166 du Traité EURATOM et fixe le nombre des membres du Comité économique et social comme suit:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

*Le Comité des régions*

L'article 13 remplace le texte à l'article 263 du Traité CE, troisième alinéa relatif au nombre de membres du Comité des Régions et fixe le nombre de membres du Comité comme suit:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12

Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

*La Banque européenne d'investissement*

Le commentaire des articles du Protocole et de l'Acte relatifs à la Banque européenne d'investissement a été proposé plus haut.

*Le Comité scientifique et technique*

A l'article 134, paragraphe 2 du Traité EURATOM, le premier alinéa est remplacé par l'article 15 de l'Acte qui fixe la composition du comité à quarante et un membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

TITRE II

**Autres adaptations**

En matière de mouvements de capitaux, l'article 13 du Protocole complète le texte de l'article III-157, paragraphe 1 de la Constitution, et l'article 16 de l'Acte complète le texte de l'article 57 du traité CE, de manière à permettre à la Bulgarie, l'Estonie et à la Hongrie d'appliquer aux pays tiers des restrictions existant le 31 décembre 1999 en vertu du droit national ou du droit communautaire concernant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

Le champ d'application de la Constitution, respectivement du Traité CE, étant clairement défini, l'article 14 du Protocole et l'article 17 de l'Acte apportent les modifications nécessaires pour élargir le champ d'application aux deux nouveaux Etats membres.

L'article 15 du Protocole et l'article 18 de l'Acte consacrent la validité des versions linguistiques bulgare et roumaine. Dans les deux cas, la modification apportée par le paragraphe 2 au Traité EURATOM, consacre les versions du Traité qui font également foi en y incluant le bulgare et le roumain.

## TROISIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS PERMANENTES**

## TITRE I

**Adaptations des Actes Adoptés par les Institutions**

Ce titre renvoie aux annexes III et IV du Protocole ainsi que de l'Acte.

L'article 16 du Protocole et 19 de l'Acte précisent que les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe. Il s'agit du Droit des sociétés, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité.

L'article 17 du Protocole et 20 de l'Acte renvoient à l'annexe IV du Protocole et de l'Acte. Cette annexe énumère les actes relatifs à l'agriculture qui devront être adaptés en matière de législation agricole et de réglementation vétérinaire et phytosanitaire suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. L'article précise que ces adaptations sont établies conformément aux orientations définies dans cette annexe.

## TITRE II

**Autres Dispositions**

Ce titre renvoie à l'annexe V du Protocole et de l'Acte. Cette annexe concerne notamment les mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune.

L'article 18 du Protocole et 21 de l'Acte précisent que les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

L'article 19 du Protocole et 22 de l'Acte prévoient que le Conseil peut procéder aux adaptations des dispositions du Protocole respectivement de l'Acte relatives à la politique agricole commune. Les éventuelles adaptations sont prises à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

\*

## QUATRIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

## TITRE I

**Mesures Transitoires**

L'article 20 du Protocole et 23 de l'Acte renvoient aux annexes VI et VII. Ces annexes comprennent des listes de mesures, valables individuellement pour chacun des deux Etats adhérents, et établissent les conditions pour l'application desdites mesures.

## TITRE II

**Dispositions Institutionnelles**

Ce chapitre détermine les modalités de participation de la Bulgarie et de la Roumanie aux institutions européennes à partir de leur date d'adhésion jusqu'aux prochaines échéances de renouvellement des représentants. Une partie des adaptations nécessaires au Traité CE a déjà été commentée dans les articles du Titre I – Dispositions institutionnelles.

Les articles 21 à 24 du Protocole et l'article 24 de l'Acte apportent les modifications nécessaires aux dispositions transitoires prévues dans la Constitution et le Traité de la CEEA, respectivement le Traité CE, relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement des institutions européennes pour tenir compte de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne.

Les articles 21 à 24 du Protocole ont trait au Parlement européen, au Conseil et au Conseil européen, aux organes consultatifs tel que le Comité des Régions et le Conseil économique et social. Ainsi, l'article 21 fixe à 18 le nombre de parlementaires pour la Bulgarie et à 35 pour la Roumanie. L'article 22 porte à 10 respectivement 14 la pondération des voix au sein du Conseil et du Conseil européen et fixe la majorité qualifiée à 255 voix. Dans les articles 23 et 24, la Bulgarie et la Roumanie se voient attribuer 12 respectivement 15 représentants au sein du Comité des Régions ainsi que du Conseil économique et social.

L'article 24 de l'Acte se réfère au Parlement européen et fixe, à l'instar de ce qui est prévu dans le Protocole, le nombre de parlementaires à 18 pour la Bulgarie et à 35 pour la Roumanie.

### TITRE III

#### Dispositions Financières

*A partir d'ici, les articles du Protocole et de l'Acte sont identiques. Afin d'en faciliter le commentaire, il n'est plus fait que référence aux articles, étant entendu que ces articles correspondent aussi bien au Protocole qu'à l'Acte.*

L'article 25 fixe la quote-part que la Bulgarie et la Roumanie doivent verser à la Banque européenne d'investissement en 8 tranches égales à la date de leur adhésion. Ainsi, 8 tranches égales de 14.800.000 EUR pour la Bulgarie et de 42.300.000 EUR pour la Roumanie seront versées le 31 mai 2007, le 31 mai 2008, le 31 mai 2009, le 20 novembre 2009, le 31 mai 2010, le 30 novembre 2010, le 31 mai 2011 et le 30 novembre 2011.

Les modalités de calcul ainsi que les taux des paiements dont la Bulgarie et la Roumanie doivent s'acquitter sont définis au paragraphe 2 dudit article.

L'article 26 engage la Bulgarie et la Roumanie à verser 11.950.000 €, respectivement 29.880.000 € au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Leurs contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2009:	15%
2010:	20%
2011:	30%
2012:	35%

#### *Aides de préadhésion au titre du programme PHARE*

L'article 27 concerne la gestion des appels d'offres, les adjudications, la mise en oeuvre, le paiement et le contrôle des aides de préadhésion au titre des programmes PHARE, PHARE CBC (Cross Border Cooperation) ainsi que de la Facilité transitoire telle que visée plus loin à l'article 31.

La Commission pourra déroger aux contrôles ex ante par *la Commission des appels d'offres et des adjudications* après une procédure d'accréditation qu'elle aura menée sous réserve d'une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS).

Si la décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, aucun contrat signé entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission ne pourra bénéficier de l'aide de préadhésion sauf dans certains cas dûment justifiés. La Commission peut néanmoins accepter que les contrats signés entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion. Dans ce cas, la mise en oeuvre de l'aide de préadhésion se poursuit pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par *la Commission des appels d'offres et des adjudications*.

L'article 27 précise dans son paragraphe 3 que le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion a lieu pendant la dernière année civile précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront. De plus, il est stipulé par l'Acte qu'aucune prolongation du délai d'ajustement ne sera accordée, excepté à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés pour l'exécution même des contrats.

De plus, le deuxième alinéa du paragraphe 3 affirme que les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les frais administratifs définis au paragraphe 4 du présent article peuvent être engagés au cours



des deux premières années suivant l'adhésion. Les fonds de préadhésion peuvent être engagés encore au cours des cinq premières années suivant l'adhésion uniquement pour couvrir les frais d'audit et d'évaluation.

Le paragraphe 4 prévoit que la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel statutaire requis reste en place en Bulgarie et en Roumanie durant une période maximale de dix-neuf mois après l'adhésion afin d'assurer la suppression progressive des instruments financiers de préadhésion et du programme ISPA. Pendant cette période, les personnes qui sont tenues de rester en service en Bulgarie et en Roumanie après la date de l'adhésion, bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles qui étaient appliquées avant l'adhésion. Les dépenses administratives nécessaires, sont reprises par le budget général de l'Union européenne consacré à l'élargissement.

#### *Fonds de cohésion*

L'article 28 dispose dans son paragraphe 1 que les mesures qui, à la date de l'adhésion, ont bénéficié d'une aide structurelle de préadhésion et dont la mise en oeuvre n'a pas été achevée à cette date, sont considérées comme approuvées par la Commission. Les montants nécessaires pour achever la mise en oeuvre de ces mesures sont prévus par le fonds de cohésion en vigueur à la date de l'adhésion. Ensuite, ces montants sont imputés au chapitre correspondant dans le budget général des Communautés européennes.

D'après le paragraphe 2, toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date de l'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne, est mise en oeuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. Cependant, les dispositions prévues à l'article 165 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ne s'appliquent pas.

Cependant, les appels d'offres lancés dans le cadre d'un projet d'aide structurelle de préadhésion avant l'entrée en vigueur de la Constitution, en particulier dans les domaines concernant la protection de l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, la concurrence et la passation de marchés publics et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont jugés conformes aux dispositions de la Constitution.

Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée ci-dessus sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué, puis en application du fonds de cohésion en vigueur.

Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) No 1267/1999 demeurent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de l'Etat membre concerné.

Enfin, la Commission peut décider d'accorder des dérogations spécifiques aux règles prévues par le Fonds de cohésion dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

#### *SAPARD*

L'article 29 prévoit que des engagements en suspens pris dans le cadre du programme SAPARD pourront être couverts pour les engagements pluriannuels pris en faveur du reboisement de terres agricoles, du soutien à la création de groupements de producteurs ou à des régimes agri-environnementaux, même au-delà de la date de paiement initialement prévue à ce titre.

#### *Centrale nucléaire bulgare*

L'article 30 prévoit la fermeture progressive et le déclassement des quatre unités de la centrale nucléaire de Kozloduy d'ici 2006. La Communauté apporte un soutien financier à la Bulgarie afin de lui permettre de faire face à ce déclassement.

Ainsi, pour la période 2007-2009, le montant de l'assistance s'élève à 210 millions EUR en crédits d'engagement, qui seront dégagés en tranches annuelles égales de 70 millions EUR. L'assistance porte notamment sur le soutien au déclassement des unités, la réhabilitation de l'environnement, la modernisation des secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie conventionnelle en Bulgarie, la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique.

Cette assistance, ou des parties de cette assistance, peut être mise à disposition en tant que contribution de la Communauté au Fonds international d'appui au démantèlement de Kozloduy, administré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

#### *Facilité transitoire*

L'article 31 dispose que, pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte une aide financière temporaire, dénommée „facilité transitoire“ aux nouveaux Etats membres. Cette mesure est destinée à développer et renforcer leurs capacités administratives et judiciaires, à mettre en oeuvre et à faire respecter la législation communautaire ainsi qu'à favoriser l'échange de bonnes pratiques. Cette aide permettra de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les crédits d'engagement accordés à la facilité transitoire, afin de traiter des priorités nationales et horizontales pour la Bulgarie et la Roumanie, s'élèvent à 82 millions d'euros pour la première année suivant l'adhésion.

Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques soutenant le renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

#### *Facilité de trésorerie et facilité de Schengen*

L'article 32 crée une facilité de trésorerie et une facilité de Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider la Bulgarie et la Roumanie à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union. Ces actions doivent permettre l'application de l'acquis de Schengen et les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne pour la période entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2009.

Les deux nouveaux Etats membres bénéficient de paiements forfaitaires au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité de Schengen, pour la période allant de 2007 à 2009.

*Unité: million €*

	2007	2008	2009
Bulgarie	121,8	59,1	58,6
Roumanie	297,2	131,8	130,8

Au moins 50% des fonds alloués à chaque pays au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité de Schengen temporaires doivent effectivement servir à aider la Bulgarie et la Roumanie à financer les actions obligatoires aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen.

Un douzième de chaque montant annuel est versé aux deux nouveaux Etats membres le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année correspondante. Ces paiements forfaitaires doivent être utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Afin de contrôler l'utilisation des sommes allouées, la Bulgarie et la Roumanie doivent présenter un rapport complet sur les dépenses effectuées au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière non justifiée est recouvrée par la Commission. Cette dernière pourra prendre les mesures techniques nécessaires pour faire fonctionner la facilité de trésorerie et la facilité Schengen temporaires.

#### *Actions structurelles*

L'article 33 définit l'enveloppe globale des crédits d'engagement prévus pour actions structurelles en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période de trois ans allant de 2007 à 2009. Sans préjudice des décisions politiques prises à l'avenir, les montants en millions d'euros aux prix de 2004 sont les suivants:

	2007	2008	2009
Bulgarie	539	759	1.002
Roumanie	1.399	1.972	2.603

Les actions menées au titre de l'enveloppe nationale fixée pour ces pays seront régies par les dispositions relatives aux dépenses structurelles.

#### *Développement rural*

L'article 34 prévoit que, outre les réglementations relatives au développement rural en vigueur à la date de l'adhésion, les dispositions énoncées aux sections I à III de l'annexe VIII, c'est-à-dire les mesures temporaires supplémentaires pour le développement agricole, les aides à l'investissement et les aides à la préretraite, s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie pour la période 2007-2009. Quant aux dispositions financières particulières énoncées à la section IV de l'annexe VIII, elles s'appliquent aux deux pays tout au long de la période de programmation 2007-2013.

En outre, les règles d'application nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe VIII, sont adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/1999.

L'article 34 stipule également que la Bulgarie et la Roumanie bénéficieront de 3.041 millions € au titre de la section „Garantie“ du FEOGA pour soutenir le développement rural.

Afin d'assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural, le Conseil pourra procéder aux adaptations nécessaires des dispositions de l'annexe VIII. Pour ce faire, le Conseil devra statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avoir consulté le Parlement européen.

Enfin, l'article 35 stipule que les montants prévus aux articles 30, 31, 32, 33 et 34 sont ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

### TITRE IV

#### **Autres Dispositions**

##### *Mesures de sauvegarde*

L'article 36 concerne les mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine économique. Les mesures de sauvegarde sont des instruments essentiels pour les nouveaux Etats membres dans leur intégration à l'Union douanière et au Marché commun. Ces instruments font partie de l'acquis de l'Union. Les mesures de sauvegarde peuvent être invoquées soit par les nouveaux Etats membres à l'égard des autres Etats membres, soit par un Etat membre actuel à l'égard d'un ou des deux Etats adhérents. Les mesures de sauvegarde peuvent comporter des dérogations aux règles de la Constitution et aux règles du Traité CE mais aussi aux dispositions stipulées dans l'Acte.

Ainsi, la Bulgarie ou la Roumanie peuvent demander d'adopter des mesures de sauvegarde pour faire face à d'éventuelles difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que dans le cas d'une altération grave de la situation économique régionale. Prévu pour une durée maximale de trois ans à partir de la date d'adhésion, ces mesures devront permettre de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Ces mesures étant réciproques, un Etat membre actuel peut demander l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un des deux ou à l'égard des deux nouveaux Etats membres pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions.

La Commission, sur demande de l'Etat intéressé, fixe par une procédure d'urgence les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires. Elle doit en préciser les conditions et les modalités d'application. En cas de difficultés économiques graves, et sur demande de l'Etat membre concerné, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande accompagnée de ses éléments d'appréciation. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables et doivent tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Les mesures de sauvegarde autorisées peuvent comporter des dérogations aux règles du Traité CE et au Protocole ou à l'Acte, toutefois dans les limites nécessaires pour rééquilibrer la situation et adapter le secteur intéressé à l'économie du marché intérieur. La priorité est donnée aux mesures qui affectent le moins possible le marché intérieur.

### *Clause de sauvegarde sectorielle*

L'article 37, de nature plus réactive, constitue en quelque sorte le corollaire opérationnel au principe du monitoring<sup>3</sup>. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi, et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

En vertu des dispositions de l'article 37, la Commission peut prendre les mesures nécessaires si la Bulgarie ou la Roumanie contrevient aux engagements pris à l'égard des politiques sectorielles des activités économiques à dimension transfrontalière et qui risquent de déséquilibrer le marché intérieur. Ces mesures sont prises soit sur demande d'un Etat membre, soit sur initiative de la Commission, et ce jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion.

Ces mesures doivent être proportionnées et la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le marché intérieur ou celles qui appliquent des mécanismes de sauvegarde sectoriels. Ces mesures ne peuvent toutefois pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée et ne peuvent être maintenues que pendant la durée strictement nécessaire. Cette durée peut cependant dépasser les trois ans tant que les engagements pris n'ont pas encore été remplis, mais les mesures doivent être levées lorsque l'engagement correspondant est rempli.

La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction du respect des engagements pris par l'Etat concerné. Avant d'abroger les mesures de sauvegarde, la Commission informe le Conseil tout en prenant compte des éventuelles observations du Conseil à cet égard.

L'article 38 stipule que, si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Bulgarie ou en Roumanie concernant la transposition, l'état d'avancement de la mise en oeuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, la Commission peut prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application. Ces mesures peuvent s'étendre également aux instruments de coopération en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE, ainsi que des lois et lois-cadres européennes adoptées sur la base de la partie III, titre 3, chapitre IV, sections 3 et 4 de la Constitution. La Commission pourra prendre les mesures appropriées à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de l'adhésion.

La suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernant la coopération en matière pénale peut être la conséquence d'une de ces mesures prises en vertu de l'article 38. Dans ce cas, les dispositions et décisions définissant les relations dans ce domaine entre la Bulgarie ou la Roumanie et un ou plusieurs autres Etats membres, sont suspendues, sans remettre en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire.

Comme pour la clause de sauvegarde sectorielle, des mesures peuvent être prises même avant l'adhésion et ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire à partir de la date d'adhésion. Elles devront être levées dès que le manquement constaté est corrigé.

Les mesures peuvent être appliquées au-delà de la période de trois ans tant que les manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction des efforts faits par l'un des nouveaux adhérents pour corriger les manquements constatés. La Commission informe le Conseil avant d'abroger les mesures de sauvegarde tout en prenant en compte les observations éventuelles que le Conseil peut formuler à cet égard.

L'article 39 constitue indéniablement un des articles les plus importants du Traité d'adhésion. En effet, cet article prévoit la possibilité de reporter la date d'adhésion de la Bulgarie ou de la Roumanie pour un an, c'est-à-dire au 1er janvier 2008, s'il apparaît clairement que l'un ou l'autre de ces pays n'est manifestement pas prêt dans la transposition de l'acquis communautaire d'ici la date d'adhésion du 1er janvier 2007 dans un certain nombre de domaines importants. Cette décision est prise par le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une recommandation de la Commission.

Une des dispositions de l'article 39 concerne uniquement la Roumanie. Cet article prévoit que le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission, décider de reporter la date d'adhésion de la Roumanie en cas de manquement grave d'un ou de plusieurs

<sup>3</sup> Les Etats membres, se basant sur des informations fournies par la Commission via des rapports de progrès annuels, surveillent que les pays candidats mettent effectivement en oeuvre l'acquis communautaire, non seulement dans leur législation respective, mais aussi dans la pratique.

engagements ou exigences énumérés à l'annexe IX, point I, à savoir certaines dispositions de l'acquis de Schengen, le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne, la réforme du système judiciaire et la lutte contre la corruption, la réforme de la police et de la gendarmerie ainsi que la lutte contre la criminalité organisée.

De plus, dans le domaine de la politique de la concurrence, le Conseil peut reporter la date d'adhésion de la Roumanie en cas de manquement grave aux obligations prises au titre de l'accord européen ou d'un ou de plusieurs engagements ou exigences énumérés à l'annexe IX, point II concernant les règles de la concurrence et des aides d'Etat. Il suffira pour cela que le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission et au terme d'une évaluation détaillée à réaliser dans le courant de l'automne 2005 sur les progrès accomplis.

Au cas où un tel report serait décidé, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide immédiatement des adaptations à apporter au Protocole ou à l'Acte.

L'article 40 stipule que dans le but de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales de la Bulgarie et de la Roumanie durant les périodes transitoires visées aux annexes VI et VII ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

L'article 41 autorise la Commission à adopter des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime de la Politique agricole commune (PAC). Les mesures transitoires peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne devraient pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut cependant prolonger cette période.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en oeuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent Protocole ou Acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées avant l'adhésion par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière selon la procédure pertinente.

L'article 42 autorise la Commission à adopter, selon la procédure de comitologie, des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Bulgarie et en Roumanie au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires ainsi que des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires. Ces mesures ne peuvent pas s'appliquer au-delà de la période pour laquelle elles sont prises, à savoir 3 ans.

\*

## CINQUIEME PARTIE

### LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE OU DE L'ACTE

#### TITRE I

##### **Mise en Place des Institutions et Organismes**

Les articles suivants définissent les modifications à apporter aux institutions européennes quant à leur composition en vertu de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

##### *Parlement européen et Conseil*

Les articles 43 et 44 mentionnent que le Parlement européen, respectivement le Conseil apportent les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion à leur règlement intérieur.

##### *Commission*

L'article 45 prévoit qu'un représentant national par pays soit nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil. Après

consultation du Parlement européen, le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée en accord avec le président de la Commission.

Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

#### *Cour de justice de l'Union européenne et Tribunal de première instance*

L'article 46 spécifie que deux juges sont nommés à la Cour de justice et deux autres au Tribunal de première instance. Le mandat d'un des juges nommé à la Cour de justice expire le 6 octobre 2009. Ce juge est désigné par tirage au sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 2012. Le mandat de l'un des juges du Tribunal de première instance, désigné par le sort, expire le 31 août 2007. Le mandat de l'autre juge expire le 31 août 2010.

En outre, l'article dit que la Cour de justice ainsi que le Tribunal de première instance, en accord avec la Cour de justice, apportent à leurs règlements de procédures les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion. Les règlements de procédures adaptés sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée.

Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant la date d'adhésion, la Cour en séance plénière, ou les Chambres, gardent leur fonctionnement et leur composition qu'elles avaient avant la date d'adhésion.

#### *Cour des comptes*

L'article 47 accorde un membre supplémentaire à la Bulgarie et à la Roumanie à la Cour des comptes pour un mandat de six ans.

#### *Comité des régions*

*Ici a lieu une inversion des articles 48 et 49 entre le Protocole et l'Acte d'adhésion, tout en gardant néanmoins l'énoncé identique des articles.*

Conformément à l'article 48 du Protocole et l'article 49 de l'Acte, le Comité des régions est augmenté de vingt-sept membres représentant des instances régionales et locales de la Bulgarie et de la Roumanie, qui sont, soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat de ces nouveaux nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

#### *Comité économique et social*

L'article 49 du Protocole et 48 de l'Acte d'adhésion dispose que le Comité économique et social est complété par la nomination de vingt-sept membres de la société civile organisée de la Bulgarie et de la Roumanie. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

#### *Les comités institués par la Constitution*

Selon l'article 50, les comités institués par la Constitution ou par les traités originaires doivent effectuer les adaptations nécessaires des statuts et des règlements dès que possible après l'adhésion.

#### *Comité, groupes ou autres organes*

L'article 51 s'occupe de la question du statut des membres des comités, groupes ou autres organes institués par la Constitution ou par un acte des institutions et précise qu'ils sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues. Le mandat des nouveaux membres nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

La composition des comités ou groupes mentionnés ci-dessus, et dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d'Etats membres, est intégralement renouvelée dès l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans l'année qui suit l'adhésion.

## TITRE 2

**Applicabilité des Actes des Institutions***Application des directives*

L'article 52 stipule que, dès l'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie sont considérées comme étant destinataires des lois-cadres, règlements et des décisions européennes, au sens de l'article I-33 de la Constitution, respectivement de l'article 249 du Traité CE, et de l'article 161 du traité CEEA. A l'exception des directives et des décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article I-39 paragraphe 2, des directives et décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, c'est-à-dire qui n'indiquent pas de destinataire et qui sont publiées au Journal officiel, la Bulgarie et la Roumanie sont considérées comme ayant reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

Suivant l'article 53, la Bulgarie et la Roumanie doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des directives dès la date d'adhésion à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent Protocole ou Acte. Ces mesures doivent être communiquées à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu par le présent Protocole.

Dans la mesure où les modifications aux directives apportées par le présent Protocole ou Acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux directives modifiées, et ce dès la date d'adhésion, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le Protocole ou l'Acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans les délais prévus dans le Protocole ou l'Acte.

L'article 54 concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant des radiations ionisantes sur le territoire de la Bulgarie et de la Roumanie, conformément à l'article 33 du traité CEEA. Les mesures prises sont communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

Selon l'article 55, des mesures comportant des dérogations temporaires à des actes des institutions arrêtés entre le 1er octobre 2004 et la date d'adhésion peuvent être prises par le Conseil ou la Commission si elle est à l'origine de la proposition, sur demande dûment motivée présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion de la part de la Bulgarie ou de la Roumanie.

Ces mesures sont adoptées selon les règles de vote applicables à l'adoption de l'acte auquel une dérogation temporaire est demandée. Quand ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

L'article 56 stipule que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission si l'acte initial a été adopté par la Commission, adopte les actes nécessaires dans les cas où les actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le Protocole ou l'Acte ou ses annexes. Lorsque ces adaptations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

Les mesures adéquates sont prévues par l'article 57 pour mettre en oeuvre les dispositions du Protocole ou de l'Acte.

D'après l'article 58, les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne, adoptés avant l'adhésion par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne font foi en langues bulgare et roumaine dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

## TITRE 3

**Dispositions finales**

L'article 59 précise que les annexes I à IX ainsi que leurs appendices font partie intégrante du Protocole ainsi que de l'Acte.

D'après l'article 60, le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements de Bulgarie et de la Roumanie une copie certifiée conforme du Traité sur l'Union européenne, du Traité instituant la Communauté européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris les traités relatifs aux différents élargissements que l'Union a connus, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

De plus, ces traités, établis en langues bulgare et roumaine et qui sont joints au Protocole ainsi qu'à l'Acte, font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés ci-dessus établis dans les langues actuelles.

Finalement, l'article 61 révèle que le Secrétaire général du Conseil remet une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil aux gouvernements des deux nouveaux adhérents.

\*



## TRAITE

entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*La République de Bulgarie,*

*Le Président de la République tchèque,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Le Président de la République d'Estonie,*

*Le Président de la République hellénique,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Le Président de la République française,*

*Le Président d'Irlande,*

*Le Président de la République italienne,*

*Le Président de la République de Chypre,*

*La Présidente de la République de Lettonie,*

*Le Président de la République de Lituanie,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Le Président de la République de Hongrie,*

*Le Président de Malte,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche,*

*Le Président de la République de Pologne,*

*Le Président de la République portugaise,*

*Le Président de Roumanie,*

*Le Président de la République de Slovénie,*

*Le Président de la République slovaque,*

*Le Président de la République de Finlande,*

*Le Gouvernement du Royaume de Suède,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,*

*Unis* dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Union européenne,

*Décidés* à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

*Considérant* que l'article I-58 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, comme l'article 49 du traité sur l'Union européenne, offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

*Considérant* que la République de Bulgarie et la Roumanie ont demandé à devenir membres de l'Union,

*Considérant* que le Conseil, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'avis conforme du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces Etats,

*Considérant* que, lors de la signature du présent traité, le traité établissant une Constitution pour l'Europe était signé mais non encore ratifié par tous les Etats membres de l'Union et que la République de Bulgarie et la Roumanie se joindront à l'Union européenne telle qu'elle existe au 1er janvier 2007,

*Sont convenus* des conditions et modalités de cette admission et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

Karel DE GUCHT

*Ministre des affaires étrangères*

Didier DONFUT

*Secrétaire d'Etat aux affaires européennes,  
adjoint au ministre des affaires étrangères*

*La République de Bulgarie,*

Georgi PARVANOV

*Président*

Simeon SAXE-COUBOURG

*Premier ministre*

Solomon PASSY

*Ministre des affaires étrangères*

Meglana KUNEVA

*Ministre des affaires européennes*

*Le Président de la République tchèque,*  
Vladimír MÜLLER  
*Ministre adjoint chargé des affaires européennes*

Jan KOHOUT  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République tchèque  
auprès de l'Union européenne*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

Friis Arne PETERSEN  
*Secrétaire d'Etat permanent*

Claus GRUBE  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Royaume du Danemark  
auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

Hans Martin BURY  
*Ministre délégué aux affaires européennes*

Wilhelm SCHÖNFELDER  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne  
auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République d'Estonie,*

Urmas PAET  
*Ministre des affaires étrangères*

Väino REINART  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République d'Estonie  
auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République hellénique,*

Yannis VALINAKIS  
*Ministre adjoint des affaires étrangères*

Vassilis KASKARELIS  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République hellénique  
auprès de l'Union européenne*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

Miguel Angel MORATINOS CUYAUBÉ  
*Ministre des affaires étrangères et de la coopération*

Alberto NAVARRO GONZÁLEZ  
*Secrétaire d'Etat à l'Union européenne*

*Le Président de la République française,*

Claudie HAIGNERÉ

*Ministre délégué aux affaires européennes,  
auprès du ministre des affaires étrangères*

Pierre SELLAL

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République française  
auprès de l'Union européenne*

*Le Président d'Irlande,*

Dermot AHERN

*Ministre des affaires étrangères*

Noel TREACY

*Ministre adjoint („Minister of State“), chargé des affaires européennes*

*Le Président de la République italienne,*

Roberto ANTONIONE

*Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères*

Rocco Antonio CANGELOSI

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République italienne auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République de Chypre,*

George IACOVOU

*Ministre des affaires étrangères*

Nicholas EMILIOU

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Union européenne*

*La Présidente de la République de Lettonie,*

Artis PABRIKS

*Ministre des affaires étrangères*

Eduards STIPRAIS

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République de Lituanie,*

Antanas VALIONIS

*Ministre des affaires étrangères*

Albinas JANUSKA

*Sous-secrétaire au ministère des affaires étrangères*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*  
Jean-Claude JUNCKER  
*Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des finances*

Jean ASSELBORN  
*Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et de l'immigration*

*Le Président de la République de Hongrie,*  
Dr. Ferenc SOMOGYI  
*Ministre des affaires étrangères*

Dr. Etele BARÁTH  
*Ministre sans portefeuille, chargé des affaires européennes*

*Le Président de Malte,*  
The Hon Michael FRENDU  
*Ministre des affaires étrangères*

Richard CACHIA CARUANA  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de Malte auprès de l'Union européenne*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*  
Dr. B.R. BOT  
*Ministre des affaires étrangères*

Atzo NICOLAÏ  
*Ministre des affaires européennes*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche*  
Hubert GORBACH  
*Vice-chancelier*

Dr. Ursula PLASSNIK  
*Ministre fédéral des affaires étrangères*

*Le Président de la République de Pologne,*  
Adam Daniel ROTFELD  
*Ministre des affaires étrangères*

Jarosław PIETRAS  
*Secrétaire d'Etat aux affaires européennes*

*Le Président de la République portugaise,*  
Diogo PINTO DE FREITAS DO AMARAL  
*Ministre d'Etat et des affaires étrangères*

Fernando Manuel de MENDONÇA D'OLIVEIRA NEVES  
*Secrétaire d'Etat aux affaires européennes*

*Le Président de Roumanie,*

Traian BĂSESCU  
*Président*

Călin POPESCU - TĂRICEANU  
*Premier ministre*

Mihai - Răzvan UNGUREANU  
*Ministre des affaires étrangères*

Leonard ORBAN  
*Négociateur principal auprès de l'Union européenne*

*Le Président de la République de Slovénie,*

Božo CERAR  
*Secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères*

*Le Président de la République slovaque,*

Eduard KUKAN  
*Ministre des affaires étrangères*

József BERÉNYI  
*Secrétaire d'Etat du ministère des affaires étrangères*

*Le Président de la République de Finlande,*

Eikka KOSONEN  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République de Finlande auprès de l'Union européenne*

*Le Gouvernement du Royaume de Suède,*

Laila FREIVALDS  
*Ministre des affaires étrangères*

Sven-Olof PETERSSON  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Royaume de Suède auprès de l'Union européenne*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,*

Sir John GRANT KCMG  
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Union européenne*

*Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,*

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes:

*Article 1*

1. La République de Bulgarie et la Roumanie deviennent membres de l'Union européenne.
2. La République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
3. Les conditions et modalités de l'admission figurent dans le protocole annexé au présent traité. Les dispositions de ce protocole font partie intégrante du présent traité.
4. Le protocole, y compris ses annexes et appendices, est annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dispositions font partie intégrante de ces traités.

*Article 2*

1. Au cas où le traité établissant une Constitution pour l'Europe ne serait pas en vigueur à la date d'adhésion, la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

Dans ce cas, l'article 1er, paragraphes 2 à 4, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, que celle-ci entraîne et qui s'appliqueront à compter de la date d'adhésion jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.

3. Au cas où le traité établissant une Constitution pour l'Europe entrerait en vigueur après l'adhésion, le protocole visé à l'article 1er, paragraphe 3, remplace l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2, à la date d'entrée en vigueur dudit traité. En ce cas, les dispositions du protocole précité ne sont pas réputées produire des effets juridiques nouveaux mais maintenir, dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ledit protocole, les effets juridiques qui ont déjà été produits par les dispositions de l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2.

Les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du protocole visé à l'article 1er, paragraphe 3, sur la base du présent traité ou de l'acte visé au paragraphe 2 restent en vigueur et leurs effets juridiques sont maintenus jusqu'à la modification ou l'abrogation de ces actes.

*Article 3*

Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties s'appliquent à l'égard du présent traité.

*Article 4*

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 2006.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1er janvier 2007 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, un Etat visé à l'article 1er, paragraphe 1, n'a pas déposé en temps voulu ses instruments de ratification, le présent traité entre en vigueur pour l'autre Etat ayant effectué ce dépôt. Dans ce cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide immédiatement des adaptations, devenues de ce fait indispensables, du présent traité, de l'article 10, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, de l'ar-

ticle 21, paragraphe 1, des articles 22, 31, 34 et 46, de l'annexe III, point 2.1. b), points 2.2 et 2.3, et de l'annexe IV, section B, du protocole visé à l'article 1er, paragraphe 3, et, selon les cas, des articles 9 à 11, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, de l'article 24, paragraphe 1, des articles 31, 34, 46 et 47, de l'annexe III, point 2.1 b), points 2.2 et 2.3, et de l'annexe IV, section B, de l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2; il peut également, statuant à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions du protocole précité, y compris ses annexes et appendices, et, selon les cas, celles de l'acte précité, y compris ses annexes et appendices, qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

Nonobstant le dépôt de tous les instruments de ratification nécessaires conformément au paragraphe 1, le présent traité entre en vigueur le 1er janvier 2008 si le Conseil adopte une décision relative aux deux Etats adhérents au titre de l'article 39 du protocole visé à l'article 1er, paragraphe 3, ou de l'article 39 de l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2, avant l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Si une telle décision est prise à l'égard d'un seul des Etats adhérents, le présent traité entre en vigueur pour ledit Etat le 1er janvier 2008.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, paragraphe 4, deuxième alinéa, paragraphe 7, deuxième et troisième alinéas, paragraphe 8, deuxième alinéa, et paragraphe 9, troisième alinéa, aux articles 17, 19 et 27, paragraphes 1 et 4, à l'article 28, paragraphes 4 et 5, à l'article 29, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 4, aux articles 37 et 38, à l'article 39, paragraphe 4, aux articles 41, 42, 55, 56 et 57, ainsi qu'aux annexes IV à VIII du protocole visé à l'article 1er, paragraphe 3. Ces mesures sont adoptées au titre des dispositions équivalentes de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, paragraphe 4, deuxième alinéa, paragraphe 7, deuxième et troisième alinéas, paragraphe 8, deuxième alinéa, et paragraphe 9, troisième alinéa, des articles 20 et 22, de l'article 27, paragraphes 1 et 4, de l'article 28, paragraphes 4 et 5, de l'article 29, de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 34, paragraphes 3 et 4, des articles 37 et 38, de l'article 39, paragraphe 4, des articles 41, 42, 55, 56 et 57, ainsi que des annexes IV à VIII de l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2, avant l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

#### *Article 5*

Le texte du traité établissant une Constitution pour l'Europe, rédigé en langues bulgare et roumaine, est annexé au présent traité. Ces textes font foi au même titre que ceux du traité établissant une Constitution pour l'Europe rédigés en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements de la République de Bulgarie et de Roumanie une copie certifiée conforme du traité établissant une Constitution pour l'Europe dans toutes les langues visées au premier paragraphe.

#### *Article 6*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.



**PROTOCOLE**  
**relatif aux conditions et modalités d'admission de la**  
**République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Considerant* que la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent membres de l'Union européenne le 1er janvier 2007;

*Considerant* que l'article I-58 du traité établissant une Constitution pour l'Europe dispose que les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat candidat;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

\*

PREMIERE PARTIE

**LES PRINCIPES**

*Article 1*

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:
  - „Constitution“, le traité établissant une Constitution pour l'Europe;
  - „traité CEEA“, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'il a été complété ou modifié par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion;
  - „Etats membres actuels“, le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
  - „nouveaux Etats membres“, la République de Bulgarie et la Roumanie;
  - „institutions“, les institutions prévues par la Constitution.
  
2. Dans le présent protocole, toute référence à la Constitution ou à l'Union est réputée être, le cas échéant, une référence, respectivement, au traité CEEA et à la Communauté instituée par le traité CEEA.

*Article 2*

Dès l'adhésion, les dispositions de la Constitution, le traité CEEA et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions lient la Bulgarie et la Roumanie et sont applicables dans ces Etats dans les conditions prévues par la Constitution, le traité CEEA et le présent protocole.

*Article 3*

1. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.
  
2. La Bulgarie et la Roumanie se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil

ainsi qu'à l'égard de celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres; en conséquence, elles respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

3. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux conventions et protocoles dont la liste figure à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, adopte les décisions européennes réalisant toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 3 et publie le texte adapté au Journal officiel de l'Union européenne.

5. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 3, la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil, et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des décisions européennes visant à compléter la liste de l'annexe I avec les conventions, accords et protocoles signés avant la date d'adhésion.

7. Parmi les instruments particuliers mentionnés dans le présent article figurent ceux qui sont visés à l'article IV-438 de la Constitution.

#### *Article 4*

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen, visées dans le protocole No 17 à la Constitution sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent en Bulgarie et en Roumanie à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Bulgarie et la Roumanie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans chacun de ces Etats qu'à la suite d'une décision européenne du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans l'Etat en question.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

#### *Article 5*

La Bulgarie et la Roumanie participent à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etats membres faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-197 de la Constitution.

#### *Article 6*

1. Les accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par l'Union avec un ou plusieurs Etats tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lient la Roumanie et la Bulgarie dans les conditions prévues dans la Constitution et dans le présent protocole.

2. La Bulgarie et la Roumanie s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent protocole, aux accords ou conventions conclus ou signés par l'Union et par les Etats membres actuels, statuant conjointement.

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux accords ou conventions conclus ou signés conjointement par l'Union et les Etats membres actuels, avec certains pays tiers ou organisations internationales est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par l'Union de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre celle-ci et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. En adhérant aux accords et conventions visés au paragraphe 2, la Bulgarie et la Roumanie acquièrent les mêmes droits et obligations au titre de ces accords et conventions que les Etats membres actuels.

4. A compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, la Bulgarie et la Roumanie appliquent les dispositions des accords ou conventions conclus conjointement par l'Union et les Etats membres actuels avant l'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Suisse. Cette obligation s'applique également aux accords ou conventions que l'Union et les Etats membres actuels ont décidé d'appliquer provisoirement.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, l'Union et les Etats membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

5. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,<sup>1</sup> signé à Cotonou le 23 juin 2000.

6. La Bulgarie et la Roumanie s'engagent à devenir parties, aux conditions prévues dans le présent protocole, à l'accord sur l'espace économique européen<sup>2</sup>, conformément à l'article 128 de cet accord.

7. A compter de la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par l'Union avec des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union. A cet effet, des modifications des accords et arrangements bilatéraux susvisés peuvent être négociées par l'Union avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, l'Union apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

8. Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Bulgarie et la Roumanie au cours des années récentes.

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par l'Union avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

9. Les accords conclus avant l'adhésion par la Bulgarie ou par la Roumanie avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par l'Union.

Les droits et obligations qui découlent de ces accords, pour la Bulgarie et pour la Roumanie, ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions européennes appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour une durée maximale d'un an.

10. Avec effet à la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie se retirent de tout accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Bulgarie ou la Roumanie ou ces deux Etats, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent protocole, la Bulgarie et la Roumanie prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Bulgarie ou la Roumanie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers avant son adhésion, elle se retire de cet accord, dans le respect des dispositions de celui-ci.

11. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent, aux conditions prévues dans le présent protocole, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords ou conventions visés aux paragraphes 2, 5 et 6.

12. La Bulgarie et la Roumanie prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels l'Union ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion à l'Union.

En particulier, elles se retirent, à la date d'adhésion ou dans les meilleurs délais après cette date, des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels l'Union est aussi partie, à moins que leur participation à ces accords ou organisations concerne d'autres domaines que la pêche.

13. Lorsque le présent article évoque les conventions et accords conclus ou signés par l'Union, ceux-ci comprennent les conventions et accords visés à l'article IV-438 de la Constitution.

#### *Article 7*

Une loi européenne du Conseil peut abroger les dispositions transitoires établies par le présent protocole, lorsque celles-ci ne sont plus applicables. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

#### *Article 8*

1. Les actes pris par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent protocole conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

2. Les dispositions du présent protocole qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

*Article 9*

L'application de la Constitution et des actes adoptés par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent protocole.

\*

## DEUXIEME PARTIE

**LES ADAPTATIONS DE LA CONSTITUTION**

## TITRE I

**Dispositions institutionnelles***Article 10*

1. L'article 9, paragraphe 1, du protocole No 3 fixant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui figure à l'annexe de la Constitution et du traité CEEA, est remplacé par le texte qui suit:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur quatorze et treize juges.“

2. L'article 48 du protocole No 3 fixant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui figure à l'annexe de la Constitution et du traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

*„Article 48*

Le Tribunal est formé de vingt-sept juges.“

*Article 11*

Le protocole No 5 fixant le statut de la Banque européenne d'investissement, qui figure à l'annexe de la Constitution, est modifié comme suit:

1. A l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„1. La Banque est dotée d'un capital de 164.795.737.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants\*:

---

\* Les chiffres relatifs à la Bulgarie et la Roumanie sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données publiées par Eurostat pour 2003.“

b) le texte suivant est inséré entre la mention relative à l'Irlande et à la Slovaquie:

„Roumanie 846.000.000“; et

c) le texte suivant, entre l'entrée relative à la Slovénie et celle relative à la Lituanie:

„Bulgarie 296.000.000“.

2. A l'article 9, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„2. Le conseil d'administration est composé de vingt-huit administrateurs et dix-huit suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs, chaque Etat membre en désignant un. La Commission en désigne également un.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,

- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- trois suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République de Slovaquie,
- un suppléant désigné par la Commission.“

#### *Article 12*

A l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de quarante et un membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“

### TITRE II

#### **Autres adaptations**

#### *Article 13*

A l'article III-157, paragraphe 1, de la Constitution, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Bulgarie, en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.“

#### *Article 14*

L'article IV-440, paragraphe 1, de la Constitution est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.“

#### *Article 15*

1. A l'article IV-448, paragraphe 1, de la Constitution, l'alinéa suivant est ajouté:

„En vertu du traité d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues bulgare et roumaine.“

2. A l'article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Font également foi les versions du traité en langues anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“

\*

## TROISIEME PARTIE

### LES DISPOSITIONS PERMANENTES

#### TITRE I

##### **Adaptations des actes adoptés par les institutions**

###### *Article 16*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III du présent protocole font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

###### *Article 17*

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe IV du présent protocole qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe.

#### TITRE II

##### **Autres dispositions**

###### *Article 18*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V du présent protocole sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

###### *Article 19*

Une loi européenne du Conseil peut procéder aux adaptations des dispositions du présent protocole relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification du droit de l'Union. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

\*

## QUATRIEME PARTIE

### LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

#### TITRE I

##### **Mesures transitoires**

###### *Article 20*

Les mesures énumérées aux annexes VI et VII du présent protocole sont applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans les conditions définies dans lesdites annexes.

## TITRE II

**Dispositions institutionnelles***Article 21*

1. A l'article 1er, paragraphe 2, du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution et au traité CEEA, l'alinéa suivant est ajouté:

„Par dérogation au nombre maximal de membres du Parlement européen fixé à l'article I-20, paragraphe 2, de la Constitution, le nombre de membres du Parlement européen est augmenté du nombre ci-après de représentants de la Bulgarie et de la Roumanie pour tenir compte de l'adhésion de ces deux pays à compter de la date de leur adhésion et jusqu'au début de la législature 2009-2014:

Bulgarie 18  
Roumanie 35“.

2. Avant le 31 décembre 2007, la Bulgarie et la Roumanie procèdent chacune à l'élection au suffrage universel direct du nombre de représentants de leur peuple au Parlement européen, fixé au paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct<sup>1</sup>.

3. Par dérogation à l'article I-20, paragraphe 3, de la Constitution, si les élections sont organisées après la date d'adhésion, les représentants au Parlement européen des peuples de la Bulgarie et de la Roumanie, à compter de la date d'adhésion jusqu'aux élections visées au paragraphe 2, sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

*Article 22*

1. A l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution et au traité CEEA, le texte suivant est ajouté entre l'entrée concernant la Belgique et celle relative à la République tchèque:

„Bulgarie 10“

ainsi que le texte suivant, entre l'entrée concernant le Portugal et celle relative à la Slovaquie:

„Roumanie 14“.

2. L'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

„Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 255 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu de la Constitution, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 255 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

*Article 23*

A l'article 6 du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution et au traité CEEA, le texte suivant est ajouté entre l'entrée concernant la Belgique et celle relative à la République tchèque:

„Bulgarie 12“

ainsi que le texte suivant, entre l'entrée concernant le Portugal et celle relative à la Slovaquie:

„Roumanie 15“.

<sup>1</sup> JO L 278 du 8.10.1976, p. 5. Acte modifié en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil (Jo L 283 du 21.10.2002, p. 1)



*Article 24*

A l'article 7 du protocole No 34 sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution et au traité CEEA, le texte suivant est ajouté entre l'entrée concernant la Belgique et celle relative à la République tchèque:

„Bulgarie 12“

ainsi que le texte suivant, entre l'entrée concernant le Portugal et celle relative à la Slovénie:

„Roumanie 15“.

## TITRE III

**Dispositions financières***Article 25*

1. A compter de la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie versent les montants suivants correspondant à leur quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 du protocole No 5 fixant le statut de la Banque européenne d'investissement, annexé à la Constitution<sup>1</sup>:

Bulgarie	14.800.000 EUR
Roumanie	42.300.000 EUR.

Ces contributions sont versées en huit tranches égales venant à échéance le 31 mai 2007, le 31 mai 2008, le 31 mai 2009, le 30 novembre 2009, le 31 mai 2010, le 30 novembre 2010, le 31 mai 2011 et le 30 novembre 2011.

2. La Bulgarie et la Roumanie contribuent, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions<sup>1</sup>:

Bulgarie	0,181%
Roumanie	0,517%.

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont versés par la Bulgarie et la Roumanie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs.

*Article 26*

1. La Bulgarie et la Roumanie versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier<sup>2</sup>:

*(millions d'euros, prix courants)*

Bulgarie	11,95
Roumanie	29,88.

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2009, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2009:	15%
2010:	20%
2011:	30%
2012:	35%.

<sup>1</sup> Les chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données publiées par Eurostat pour 2003

<sup>2</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p.42

*Article 27*

1. A compter de la date d'adhésion, les appels d'offres, les adjudications, la mise en œuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre des programmes Phare<sup>1</sup> et Phare CBC<sup>2</sup>, ainsi que de la Facilité transitoire visée à l'article 31 seront gérés par des organismes de mise en œuvre en Bulgarie et en Roumanie.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications, après une procédure d'accréditation menée par la Commission et une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS) selon les critères et conditions énoncés à l'annexe du règlement (CE) No 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) No 3906/89<sup>3</sup> ainsi qu'à l'article 164 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>4</sup>.

Si cette décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date d'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne pourra bénéficier de l'aide de préadhésion.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision de la Commission de déroger aux contrôles ex ante est reportée au-delà de la date d'adhésion pour des motifs qui ne sont pas imputables aux autorités de la Bulgarie ou de la Roumanie, la Commission peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que les contrats signés entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion et que la mise en œuvre de l'aide de préadhésion se poursuive pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications.

2. Les engagements financiers pris avant l'adhésion au titre des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1 ainsi qu'au titre de la Facilité transitoire visée à l'article 31 après l'adhésion, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continueront d'être régis par les règles et règlements des instruments financiers de préadhésion et imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés. Par dérogation à ce qui précède, les procédures de marchés publics engagées après l'adhésion respectent les dispositions pertinentes de l'Union.

3. Le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion visée au paragraphe 1 a lieu pendant la dernière année précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront. Aucune prolongation du délai d'adjudication n'est accordée. A titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, une prolongation limitée de la durée peut être accordée pour l'exécution des contrats.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les frais administratifs tels que définis au paragraphe 4 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion prévus peuvent être engagés jusqu'à cinq ans après l'adhésion.

4. Afin d'assurer la suppression progressive nécessaire des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1, et du programme ISPA<sup>5</sup>, la Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Bulgarie et en Roumanie durant une période maximale de dix-neuf mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les

---

1 Règlement (CEE) No 3906/89 du Conseil du 18.12.1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 769/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 1).

2 Règlement (CE) No 2760/98 de la Commission du 18.12.1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1822/2003 (JO L 267 du 17.10.2003, p. 9).

3 JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

4 Règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 du Conseil du 25.6.2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

5 Règlement (CE) No 1267/1999 du Conseil du 21.6.1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 769/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 1).

agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Bulgarie et en Roumanie avant l'adhésion et qui sont tenus de rester en service dans ces Etats après la date d'adhésion bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68 du Conseil<sup>1</sup>. Les dépenses administratives nécessaires, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par la rubrique „Suppression progressive de l'aide de préadhésion pour les nouveaux Etats membres“, ou par une rubrique équivalente au titre du domaine politique approprié dans le budget général de l'Union européenne consacré à l'élargissement.

#### *Article 28*

1. Les mesures qui, à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ont fait l'objet de décisions en matière d'aide dans le cadre du règlement (CE) No 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du règlement (CE) No 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion<sup>2</sup>. Les montants qui doivent encore être engagés aux fins de la mise en œuvre de ces mesures le sont conformément au règlement relatif au fonds de cohésion en vigueur à la date d'adhésion et ils sont imputés au chapitre qui correspond à ce règlement dans le budget général de l'Union européenne. Sauf stipulation contraire figurant aux paragraphes 2 à 5, les dispositions régissant la mise en œuvre des mesures approuvées conformément au dernier règlement s'appliquent à ces mesures.

2. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. Cependant, les dispositions prévues à l'article 165 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ne s'appliquent pas. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne est conforme aux dispositions de la Constitution, des actes adoptés en vertu de celle-ci et des politiques de l'Union notamment celles concernant la protection de l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, la concurrence et la passation de marchés publics.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué conformément au règlement (CE) No 1267/1999, puis en application du règlement relatif au fonds de cohésion alors en vigueur.

4. Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) No 1267/1999 demeurent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de l'Etat membre concerné.

5. La Commission peut décider, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'autoriser pour les mesures visées au paragraphe 1 des dérogations spécifiques aux règles applicables en vertu du règlement relatif au fonds de cohésion en vigueur à la date d'adhésion.

#### *Article 29*

Lorsque la période pour les engagements pluriannuels pris au titre du programme SAPARD<sup>3</sup> en relation avec le boisement de terres agricoles, le soutien à la création de groupements de producteurs

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) No 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 130 du 25.5.1994. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

<sup>3</sup> Règlement (CE) No 1268/1999 du Conseil du 21.6.1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2008/2004 (JO L 349 du 25.11.2004, p. 12).

ou à des programmes agroenvironnementaux s'étend au-delà de la dernière date à laquelle des paiements peuvent être effectués au titre du SAPARD, les engagements en suspens seront couverts dans le cadre du programme de développement rural pour 2007-2013. Si des mesures transitoires spécifiques s'avèrent nécessaires à cet égard, elles sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels<sup>1</sup>.

#### *Article 30*

1. La Bulgarie, après avoir – conformément à ses engagements – définitivement fermé en vue de leur déclassement ultérieur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Kozloduy avant 2003, s'engage à fermer définitivement l'unité 3 et l'unité 4 de cette centrale en 2006 et, par la suite, à déclasser ces unités.

2. Au cours de la période 2007-2009, la Communauté fournit une assistance financière pour soutenir les efforts de la Bulgarie visant à déclasser la centrale nucléaire de Kozloduy et à faire face aux conséquences de la fermeture et du déclassement des unités 1 à 4 de cette centrale.

L'assistance porte notamment sur: des mesures de soutien au déclassement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy; des mesures en faveur de la réhabilitation de l'environnement dans le respect de l'acquis; des mesures en faveur de la modernisation des secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie conventionnelle en Bulgarie; des mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique.

Pour la période 2007–2009, le montant de l'assistance s'élève à 210 millions EUR (prix de 2004) en crédits d'engagement, qui seront dégagés en tranches annuelles égales de 70 millions EUR (prix de 2004).

Cette assistance peut être mise en tout ou en partie à disposition en tant que contribution de la Communauté au Fonds international d'appui au démantèlement de Kozloduy, administré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

3. La Commission peut arrêter les modalités de mise en œuvre de l'assistance visée au paragraphe 2. Celles-ci sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup>. A cet effet, la Commission est assistée par un comité. Les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de six mois. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### *Article 31*

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Bulgarie et la Roumanie une aide financière provisoire, ci-après dénommée „facilité transitoire“, pour développer et renforcer leur capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre et à faire respecter la législation de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées ni par les fonds structurels ni par les fonds pour le développement rural.

3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact

<sup>1</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

<sup>2</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p 23.

dans les Etats membres continue à s'appliquer, telle que prévue dans les accords-cadres conclus avec les Etats membres aux fins de l'assistance de préadhésion.

Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie sont, aux prix de 2004, de 82 millions EUR dans la première année suivant l'adhésion, afin de traiter des priorités nationales et horizontales. Les crédits sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

4. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en œuvre conformément au règlement (CEE) No 3906/89 du Conseil relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale.

#### Article 32

1. Une facilité de trésorerie et une facilité Schengen sont créées en tant qu'instrument temporaire pour aider la Bulgarie et la Roumanie, entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2009, à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures et pour contribuer à améliorer la trésorerie des budgets nationaux.

2. Pour la période 2007-2009, les montants suivants (prix de 2004) sont mis à disposition de la Bulgarie et de la Roumanie sous forme de paiements forfaitaires au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires:

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009
Bulgarie	121,8	59,1	58,6
Roumanie	297,2	131,8	130,8

3. Au moins 50% des fonds alloués à chaque pays au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires servent à aider la Bulgarie et la Roumanie à s'acquitter de l'obligation de financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

4. Un douzième de chaque montant annuel est versé à la Bulgarie et à la Roumanie le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année correspondante. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, la Bulgarie et la Roumanie présentent un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements forfaitaires au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires accompagné d'une justification des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires.

#### Article 33

1. Sans préjudice des décisions politiques qui seront prises à l'avenir, l'enveloppe globale des crédits d'engagement affectés aux actions structurelles à mettre à la disposition de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période de trois ans allant de 2007 à 2009 est la suivante:

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009
Bulgarie	539	759	1.002
Roumanie	1.399	1.972	2.603

2. Durant la période de trois ans allant de 2007 à 2009, la portée et la nature des interventions dans le cadre des enveloppes fixées par pays seront déterminées sur la base des dispositions applicables à ce moment-là aux dépenses afférentes aux actions structurelles.

#### *Article 34*

1. Outre les réglementations relatives au développement rural en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions énoncées aux sections I à III de l'annexe VIII s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie pour la période 2007-2009 et les dispositions financières particulières énoncées à la section IV de l'annexe VIII s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie tout au long de la période de programmation 2007-2013.

2. Sans préjudice des décisions politiques qui seront prises à l'avenir, le montant des crédits d'engagement affectés au développement rural en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la section „Garantie“ du FEOGA s'élève à 3.041 millions EUR (prix de 2004) pour la période de trois ans allant de 2007 à 2009.

3. Les règles d'application nécessaires, le cas échéant, à la mise en œuvre des dispositions de l'annexe VIII sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/1999.

4. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations des dispositions de l'annexe VIII qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

#### *Article 35*

Les montants visés aux articles 30, 31, 32, 33 et 34 sont ajustés chaque année par la Commission conformément à l'évolution des prix dans le cadre des ajustements techniques apportés chaque année aux perspectives financières.

### TITRE IV

#### **Autres dispositions**

#### *Article 36*

1. Pendant une période maximale de trois ans à compter de la date d'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Bulgarie ou la Roumanie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Bulgarie, de la Roumanie ou de ces deux Etats.

2. A la demande de l'Etat membre intéressé, la Commission adopte, par une procédure d'urgence, les règlements ou décisions européens fixant les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées en vertu du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles fixées par la Constitution, et notamment au présent protocole, dans la mesure et pour les délais stric-

tements nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur devront être choisies en priorité.

#### *Article 37*

Si la Bulgarie ou la Roumanie n'a pas donné suite aux engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi, ou risque de provoquer à très brève échéance, un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre, ou de sa propre initiative, adopter des règlements ou décisions européens établissant des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et le choix est donné en priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les règlements et décisions européens fixant les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 38*

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Bulgarie ou en Roumanie en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que des lois et lois-cadres européennes adoptées sur la base de la partie III, titre III, chapitre IV, sections 3 et 4, de la Constitution, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter les règlements ou décisions européens établissant des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Bulgarie ou la Roumanie et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les règlements et décisions européens fixant les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 39*

1. Si, sur la base du suivi continu des engagements pris par la Bulgarie et la Roumanie dans le cadre des négociations d'adhésion et notamment dans les rapports de suivi de la Commission, il apparaît

clairement que l'état des préparatifs en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de l'acquis en Bulgarie et en Roumanie est tel qu'il existe un risque sérieux que l'un de ces Etats ne soit manifestement pas prêt, d'ici la date d'adhésion prévue le 1er janvier 2007, à satisfaire aux exigences de l'adhésion dans un certain nombre de domaines importants, le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une recommandation de la Commission, peut décider que la date d'adhésion prévue de l'Etat concerné est reportée d'un an, au 1er janvier 2008.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission, prendre la décision visée au paragraphe 1 à l'égard de la Roumanie si de graves manquements au respect par la Roumanie de l'un ou plusieurs des engagements et exigences énumérés à l'annexe IX, point I, sont constatés.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 37, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission, peut prendre, après une évaluation détaillée qui aura lieu à l'automne 2005 sur les progrès réalisés par la Roumanie dans le domaine de la politique de la concurrence, la décision visée au paragraphe 1 à l'égard de la Roumanie si de graves manquements au respect par la Roumanie des obligations fixées au titre de l'accord européen<sup>1</sup> ou de l'un ou plusieurs des engagements et exigences énumérés à l'annexe IX, point II, sont constatés.

4. En cas de décision prise en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide immédiatement des adaptations du présent protocole, y compris de ses annexes et appendices, devenues indispensables du fait de la décision de report.

#### *Article 40*

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales de la Bulgarie et de la Roumanie durant les périodes transitoires visées aux annexes VI et VII ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

#### *Article 41*

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Bulgarie et en Roumanie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent protocole, ces mesures sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>2</sup>, ou, le cas échéant, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation des marchés agricoles ou des lois européennes les remplaçant, ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Une loi européenne du Conseil peut prolonger cette période. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en œuvre des instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont fixées par le biais de règlements ou décisions européens adoptés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont fixées par le biais de règlements ou décisions européens adoptés par cette dernière institution selon la procédure pertinente.

<sup>1</sup> Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2)

<sup>2</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.



*Article 42*

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Bulgarie et en Roumanie au régime résultant de la mise en œuvre, au niveau de l'Union, des règles vétérinaires, phytosanitaires et en matière de sécurité des denrées alimentaires, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

\*

## CINQUIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE  
DU PRESENT PROTOCOLE**

## TITRE I

**Mise en place des institutions et organismes***Article 43*

Le Parlement européen apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

*Article 44*

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

*Article 45*

Un ressortissant de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article I-26, paragraphe 4, de la Constitution.

Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 46*

1. Deux juges sont nommés à la Cour de justice et deux juges sont nommés au Tribunal.
2. Le mandat de l'un des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 2009. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 2012.  
Le mandat de l'un des juges du Tribunal nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 2007. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 31 août 2010.
3. La Cour de justice apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.  
Le Tribunal, en accord avec la Cour de justice, apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.  
Les règlements de procédure ainsi adaptés sont soumis à l'approbation du Conseil.
4. Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

*Article 47*

Un ressortissant de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Cour des comptes à compter de la date d'adhésion pour un mandat de six ans.

*Article 48*

Le Comité des régions est complété par la nomination de vingt-sept membres représentant des instances régionales et locales de la Bulgarie et de la Roumanie, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 49*

Le Comité économique et social est complété par la nomination de vingt-sept membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée de la Bulgarie et de la Roumanie. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 50*

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par la Constitution, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

*Article 51*

1. Les nouveaux membres des comités, des groupes ou des autres organes institués par la Constitution ou par un acte des institutions sont nommés dans les conditions et conformément aux procédures prescrites pour la nomination des membres de ces comités, groupes ou autres organes. Le mandat des membres nouvellement nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

2. La composition des comités ou des groupes institués par la Constitution ou par un acte des institutions comportant un nombre fixe de membres indépendamment du nombre d'Etats membres est intégralement renouvelée lors de l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans l'année qui suit l'adhésion.

## TITRE II

**Applicabilité des actes des institutions***Article 52*

Dès l'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie sont réputées être destinataires des lois-cadres, règlements et décisions européens au sens de l'article I-33 de la Constitution, et des directives et décisions au sens de l'article 249 du traité et de l'article 161 du traité CEEA, sous réserve que ces lois-cadres, règlements et décisions européens et que ces directives et décisions aient été adressés à tous les Etats membres actuels. Sauf en ce qui concerne les décisions européennes qui entrent en vigueur en vertu de l'article I-39, paragraphe 2, de la Constitution, et des directives et décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne, la Bulgarie et la Roumanie sont réputées avoir reçu notification de ces décisions européennes, ainsi que de ces directives et de ces décisions dès l'adhésion.

*Article 53*

1. La Bulgarie et la Roumanie mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des lois-cadres européennes et des règlements

européens qui lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens, au sens de l'article I-33 de la Constitution, et des directives et décisions au sens de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 161 du traité CEEA, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent protocole. Elles communiquent ces mesures à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent protocole.

2. Dans la mesure où des modifications apportées aux directives au sens de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 161 du traité CEEA par le présent protocole exigent une modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ceux-ci mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent protocole. Ils communiquent ces mesures à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, ultérieurement, dans le délai prévu dans le présent protocole.

#### *Article 54*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Bulgarie et de la Roumanie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

#### *Article 55*

Sur demande dûment motivée de la Bulgarie ou de la Roumanie présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, peut arrêter des règlements ou des décisions européens établissant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er octobre 2004 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

#### *Article 56*

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent protocole ou ses annexes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces adaptations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

#### *Article 57*

Sauf disposition contraire, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les règlements et décisions européens établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole.

#### *Article 58*

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langues bulgare et roumaine font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

TITRE III

**Dispositions finales**

*Article 59*

Les annexes I à IX et les appendices font partie intégrante du présent protocole.

*Article 60*

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des traités qui l'ont modifié ou complété, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Le texte de ce traité, établi en langues bulgare et roumaine, est joint au présent protocole. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes du traité visé au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.

*Article 61*

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est remise aux gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie par les soins du Secrétaire général.

\*

**ACTE**  
**relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la**  
**République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations**  
**des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne**

Conformément à l'article 2 du traité d'adhésion, le présent acte sera applicable dans le cas où le traité établissant une Constitution pour l'Europe ne serait pas en vigueur au 1er janvier 2007, et cela jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit traité.

\*

PREMIERE PARTIE

**LES PRINCIPES**

*Article 1*

Au sens du présent acte, on entend par:

- „traités originaires“:
  - a) le traité instituant la Communauté européenne („traité CE“) et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique („traité CEEA“), tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion;
  - b) le traité sur l'Union européenne („traité UE“), tel qu'il a été complété ou modifié par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion;
- „Etats membres actuels“, le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- „Union“, l'Union européenne telle qu'elle a été instituée par le traité UE;
- „Communauté“, selon le cas, l'une des Communautés visées au premier tiret ou les deux;
- „nouveaux Etats membres“, la République de Bulgarie et la Roumanie;
- „institutions“, les institutions prévues par les traités originaires.

*Article 2*

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions et la Banque centrale européenne lient la Bulgarie et la Roumanie et sont applicables dans ces Etats dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

*Article 3*

1. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

2. La Bulgarie et la Roumanie se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. En conséquence, elles respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

3. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux conventions et protocoles dont la liste figure à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède à toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 3 et publie le texte adapté au Journal officiel de l'Union européenne.

5. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 3, la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil, et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut compléter l'annexe I avec les conventions, accords et protocoles qui auront été signés avant la date d'adhésion.

#### *Article 4*

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui a été intégré dans le cadre de l'Union européenne par le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé „protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent en Bulgarie et en Roumanie à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Bulgarie et la Roumanie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans chacun de ces Etats qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans l'Etat en question.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

#### *Article 5*

La Bulgarie et la Roumanie participent à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etats membres faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

#### *Article 6*

1. Les accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 38 du traité UE, avec un ou plusieurs Etats tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lient la Bulgarie et la Roumanie dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La Bulgarie et la Roumanie s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus ou signés par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté.

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux accords ou conventions qui ont été conclus ou signés conjointement par la Communauté et ses Etats membres actuels avec certains pays tiers ou

organisations internationales est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par la Communauté de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. En adhérant aux accords et conventions visés au paragraphe 2, la Bulgarie et la Roumanie acquièrent les mêmes droits et obligations au titre de ces accords et conventions que les Etats membres actuels.

4. A compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, la Bulgarie et la Roumanie appliquent les dispositions des accords ou conventions conclus conjointement par les Etats membres actuels et la Communauté avant l'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Suisse. Cette obligation s'applique également aux accords ou conventions que l'Union et les Etats membres actuels sont convenus d'appliquer provisoirement.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, la Communauté et les Etats membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

5. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part<sup>1</sup>, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

6. La Bulgarie et la Roumanie s'engagent à devenir parties, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen<sup>2</sup>, conformément à l'article 128 de cet accord.

7. A compter de la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la Communauté. A cet effet, des modifications des accords et arrangements bilatéraux susvisés peuvent être négociées par la Communauté avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Communauté apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

8. Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Bulgarie et par la Roumanie au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

9. Les accords conclus avant l'adhésion par la Bulgarie ou par la Roumanie avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par la Communauté.

Les droits et obligations qui découlent de ces accords, pour la Bulgarie et pour la Roumanie, ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour une durée maximale d'un an.

10. Avec effet à la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie se retirent de tout accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Bulgarie, la Roumanie ou ces deux Etats, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, la Bulgarie et la Roumanie prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Bulgarie ou la Roumanie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers avant son adhésion, elle se retire de cet accord, dans le respect des dispositions de celui-ci.

11. La Bulgarie et la Roumanie adhèrent, aux conditions prévues dans le présent acte, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords ou conventions visés aux paragraphes 2, 5 et 6.

12. La Bulgarie et la Roumanie prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels la Communauté ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion à l'Union.

En particulier, elles se retirent, à la date d'adhésion ou dans les meilleurs délais après cette date, des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels la Communauté est aussi partie, à moins que leur participation à ces accords ou organisations concerne d'autres domaines que la pêche.

#### *Article 7*

1. Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

2. Les actes pris par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; les procédures de modification de ces actes, notamment, leur restent applicables.

3. Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

#### *Article 8*

L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.



## DEUXIEME PARTIE

## LES ADAPTATIONS DES TRAITES

## TITRE I

## Dispositions institutionnelles

*Article 9*

1. A l'article 189 du traité CE et à l'article 107 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-six.“

2. Avec effet à partir du début de la législature 2009-2014, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„2. Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	22
Bulgarie	17
République tchèque	22
Danemark	13
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	12
Luxembourg	6
Hongrie	22
Malte	5
Pays-Bas	25
Autriche	17
Pologne	50
Portugal	22
Roumanie	33
Slovénie	7
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72.“

*Article 10*

1. A l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité CEEA, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-cinq voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

2. A l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins deux cent cinquante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“
3. A l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée,

il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

*Article 11*

1. A l'article 9 du protocole sur le statut de la Cour de justice, annexé au traité UE, au traité CE et au traité CEEA, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur quatorze et treize juges."

2. L'article 48 du protocole sur le statut de la Cour de justice, annexé au traité UE, au traité CE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

*„Article 48*

Le Tribunal est formé de vingt-sept juges."

*Article 12*

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité CEEA, le deuxième alinéa, qui concerne la composition du Comité économique et social, est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24."

*Article 13*

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa, qui concerne la composition du Comité des régions, est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24.“

*Article 14*

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au traité CE, est modifié comme suit:

- 1) A l'article 3, le texte suivant est inséré entre la mention relative à la Belgique et celle relative à la République tchèque:

„– la République de Bulgarie,“

ainsi que le texte suivant, entre la mention relative au Portugal et celle relative à la Slovénie:

„– la Roumanie,“.

- 2) A l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

- a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„1. La Banque est dotée d'un capital de 164.795.737.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants\*:

\* Les chiffres relatifs à la Bulgarie et à la Roumanie sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données publiées par Eurostat pour 2003.“

b) le texte suivant est inséré entre la mention relative à l'Irlande et celle relative à la Slovaquie:

„Roumanie 846.000.000“; et

c) le texte suivant, entre la mention relative à la Slovénie et celle relative à la Lituanie:

„Bulgarie 296.000.000“.

3) A l'article 11, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„2. Le conseil d'administration est composé de vingt-huit administrateurs et dix-huit suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque Etat membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
- deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- trois suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République de Slovaquie,
- un suppléant désigné par la Commission.“

#### *Article 15*

A l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de quarante et un membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“

## TITRE II

### **Autres adaptations**

#### *Article 16*

A l'article 57, paragraphe 1, du traité CE, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Bulgarie, en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.“

#### *Article 17*

A l'article 299 du traité CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité s’applique au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d’Allemagne, à la République d’Estonie, à la République hellénique, au Royaume d’Espagne, à la République française, à l’Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d’Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.“

#### *Article 18*

1. A l’article 314 du traité CE, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
 „En vertu des traités d’adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“
2. A l’article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
 „En vertu des traités d’adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“
3. A l’article 53 du traité UE, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
 „En vertu des traités d’adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues bulgare, estonienne, finnoise, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“

\*

### TROISIEME PARTIE

#### LES DISPOSITIONS PERMANENTES

##### TITRE I

#### **Adaptations des actes adoptés par les institutions**

##### *Article 19*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l’annexe III du présent acte font l’objet des adaptations définies dans ladite annexe.

##### *Article 20*

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l’annexe IV du présent acte qui sont rendues nécessaires par l’adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe.

##### TITRE II

#### **Autres dispositions**

##### *Article 21*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l’annexe V du présent acte sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

*Article 22*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires.

\*

## QUATRIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

## TITRE I

**Mesures transitoires***Article 23*

Les mesures énumérées aux annexes VI et VII du présent acte sont applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans les conditions définies dans lesdites annexes.

## TITRE II

**Dispositions institutionnelles***Article 24*

1. Par dérogation au nombre maximal de membres du Parlement européen fixé au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA, le nombre de membres du Parlement européen est augmenté du nombre ci-après de représentants de la Bulgarie et de la Roumanie pour tenir compte de l'adhésion de ces deux pays à compter de la date d'adhésion et jusqu'au début de la législature 2009-2014 du Parlement européen:

Bulgarie	18
Roumanie	35.

2. Avant le 31 décembre 2007, la Bulgarie et la Roumanie procèdent chacune à l'élection au suffrage universel direct du nombre des représentants de leur peuple au Parlement européen, fixé au paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

3. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 1, du traité CEEA, si les élections sont organisées après la date d'adhésion, les représentants au Parlement européen des peuples de la Bulgarie et de la Roumanie, à compter de la date d'adhésion jusqu'aux élections visées au paragraphe 2, sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

## TITRE III

**Dispositions financières***Article 25*

1. A compter de la date d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie versent les montants suivants correspondant à leur quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 du statut de la Banque européenne d'investissement<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Les chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données publiées par Eurostat pour 2003.

Bulgarie	14.800.000 EUR
Roumanie	42 300 000 EUR.

Ces contributions sont versées en huit tranches égales venant à échéance le 31 mai 2007, le 31 mai 2008, le 31 mai 2009, le 30 novembre 2009, le 31 mai 2010, le 30 novembre 2010, le 31 mai 2011 et le 30 novembre 2011.

2. La Bulgarie et la Roumanie contribuent, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions<sup>1</sup>:

Bulgarie	0,181%
Roumanie	0,517%.

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 2 et 3 sont versés par la Bulgarie et la Roumanie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs.

#### Article 26

1. La Bulgarie et la Roumanie versent les montants indiqués ci-dessous au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier<sup>2</sup>:

*(millions d'euros, prix courants)*

Bulgarie	11,95
Roumanie	29,88.

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2009, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2009:	15%
2010:	20%
2011:	30%
2012:	35%.

#### Article 27

1. A compter de la date d'adhésion, les appels d'offres, les adjudications, la mise en œuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre des programmes Phare<sup>3</sup> et Phare CBC<sup>4</sup>, ainsi que de la Facilité transitoire visée à l'article 31 seront gérés par des organismes de mise en œuvre en Bulgarie et en Roumanie.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications, après une procédure d'accréditation menée par la Commission et une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS) selon les critères et conditions énoncés à l'annexe du règlement (CE) No 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999

<sup>1</sup> Les chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données publiées par Eurostat pour 2003

<sup>2</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

<sup>3</sup> Règlement (CEE) No 3906/89 du Conseil du 18.12.1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 769/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (CE) No 2760/98 de la Commission du 18.12.1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1822/2003 (JO L 267 du 17.10.2003, p. 9).



sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) No 3906/89<sup>1</sup> ainsi qu'à l'article 164 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>.

Si cette décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date d'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne pourra bénéficier de l'aide de préadhésion.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision de la Commission de déroger aux contrôles ex ante est reportée au-delà de la date d'adhésion pour des motifs qui ne sont pas imputables aux autorités de la Bulgarie ou de la Roumanie, la Commission peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que les contrats signés entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion et que la mise en œuvre de l'aide de préadhésion se poursuive pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications.

2. Les engagements financiers pris avant l'adhésion au titre des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1 ainsi qu'au titre de la Facilité transitoire visée à l'article 31 après l'adhésion, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continueront d'être régis par les règles et règlements des instruments financiers de préadhésion et imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés. Par dérogation à ce qui précède, les procédures de marchés publics engagées après l'adhésion respectent les directives communautaires pertinentes.

3. Le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion visée au paragraphe 1 a lieu pendant la dernière année précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront. Aucune prolongation du délai d'adjudication n'est accordée. A titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, une prolongation limitée de la durée peut être accordée pour l'exécution des contrats.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les frais administratifs tels que définis au paragraphe 4 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion peuvent être engagés jusqu'à cinq ans après l'adhésion.

4. Afin d'assurer la suppression progressive nécessaire des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1, et du programme ISPA<sup>3</sup>, la Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Bulgarie et en Roumanie durant une période maximale de dix-neuf mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Bulgarie et en Roumanie avant l'adhésion et qui sont tenus de rester en service dans ces Etats après la date d'adhésion bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68 du Conseil<sup>4</sup>. Les dépenses administratives nécessaires, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par la rubrique „Suppression progressive de l'aide de préadhésion pour les nouveaux Etats membres“, ou par une rubrique équivalente au titre du domaine politique approprié dans le budget général des Communautés européennes consacré à l'élargissement.

1 JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

2 Règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 du Conseil du 25.6.2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

3 Règlement (CE) No 1267/1999 du Conseil du 21.6.1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 769/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 1).

4 JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) No 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

*Article 28*

1. Les mesures qui, à la date d'adhésion, ont fait l'objet de décisions en matière d'aide dans le cadre du règlement (CE) No 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du règlement (CE) No 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion<sup>1</sup>. Les montants qui doivent encore être engagés aux fins de la mise en œuvre de ces mesures le sont conformément au règlement relatif au fonds de cohésion en vigueur à la date d'adhésion et ils sont imputés au chapitre qui correspond à ce règlement dans le budget général des Communautés européennes. Sauf stipulation contraire figurant aux paragraphes 2 à 5, les dispositions régissant la mise en œuvre des mesures approuvées conformément au dernier règlement s'appliquent à ces mesures.

2. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne est mise en œuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. Cependant, les dispositions prévues à l'article 165 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ne s'appliquent pas. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne est conforme aux dispositions des traités, des instruments adoptés en vertu de ceux-ci et des politiques communautaires notamment celles concernant la protection de l'environnement, les transports, les réseaux transeuropéens, la concurrence et la passation de marchés publics.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué conformément au règlement (CE) No 1267/1999, puis en application du règlement relatif au fonds de cohésion alors en vigueur.

4. Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) No 1267/1999 demeurent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de l'Etat membre concerné.

5. La Commission peut décider, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'autoriser pour les mesures visées au paragraphe 1 des dérogations spécifiques aux règles applicables en vertu du règlement relatif au fonds de cohésion en vigueur à la date d'adhésion.

*Article 29*

Lorsque la période pour les engagements pluriannuels pris au titre du programme SAPARD<sup>2</sup> en relation avec le boisement de terres agricoles, le soutien à la création de groupements de producteurs ou à des programmes agroenvironnementaux s'étend au-delà de la dernière date à laquelle des paiements peuvent être effectués au titre du SAPARD, les engagements en suspens seront couverts dans le cadre du programme de développement rural pour 2007-2013. Si des mesures transitoires spécifiques s'avèrent nécessaires à cet égard, elles sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurel<sup>3</sup>.

*Article 30*

1. La Bulgarie, après avoir – conformément à ses engagements – définitivement fermé en vue de leur déclassement ultérieur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Kozloduy avant 2003, s'engage

1 JO L 130 du 25.5.1994. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

2 Règlement (CE) No 1268/1999 du Conseil du 21.6.1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2008/2004 (JO L 349 du 25.11.2004, p. 12).

3 JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

à fermer définitivement l'unité 3 et l'unité 4 de cette centrale en 2006 et, par la suite, à déclasser ces unités.

2. Au cours de la période 2007-2009, la Communauté fournit une assistance financière pour soutenir les efforts de la Bulgarie visant à déclasser la centrale nucléaire de Kozloduy et à faire face aux conséquences de la fermeture et du déclassement des unités 1 à 4 de cette centrale.

L'assistance porte notamment sur: des mesures de soutien au déclassement des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy; des mesures en faveur de la réhabilitation de l'environnement dans le respect de l'acquis; des mesures en faveur de la modernisation des secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie conventionnelle en Bulgarie; des mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique.

Pour la période 2007-2009, le montant de l'assistance s'élève à 210 millions EUR (prix de 2004) en crédits d'engagement, qui seront dégagés en tranches annuelles égales de 70 millions EUR (prix de 2004).

Cette assistance peut être mise en tout ou en partie à disposition en tant que contribution de la Communauté au Fonds international d'appui au démantèlement de Kozloduy, administré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

3. La Commission peut arrêter les modalités de mise en œuvre de l'assistance visée au paragraphe 2. Celles-ci sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>1</sup>. A cet effet, la Commission est assistée par un comité. Les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de six mois. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### *Article 31*

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Bulgarie et la Roumanie une aide financière provisoire, ci-après dénommée „facilité transitoire“, pour développer et renforcer leur capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre et à faire respecter la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées ni par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer, telle que prévue dans les accords-cadres conclus avec les Etats membres aux fins de l'assistance de préadhésion.

Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie sont, aux prix de 2004, de 82 millions EUR dans la première année suivant l'adhésion, afin de traiter des priorités nationales et horizontales. Les crédits sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

4. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en œuvre conformément au règlement (CEE) No 3906/89 du Conseil relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale.

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 32

1. Une facilité de trésorerie et une facilité Schengen sont créées en tant qu'instrument temporaire pour aider la Bulgarie et la Roumanie, entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2009, à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures et pour contribuer à améliorer la trésorerie des budgets nationaux .
2. Pour la période 2007-2009, les montants suivants (prix de 2004)) sont mis à la disposition de la Bulgarie et de la Roumanie sous forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires.

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009
Bulgarie	121,8	59,1	58,6
Roumanie	297,2	131,8	130,8

3. Au moins 50% des fonds alloués à chaque pays au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires servent à aider la Bulgarie et la Roumanie à s'acquitter de l'obligation de financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.
4. Un douzième de chaque montant annuel est versé à la Bulgarie et à la Roumanie le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année correspondante. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, la Bulgarie et la Roumanie présentent un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements forfaitaires au titre de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires accompagné d'une justification des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.
5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité de trésorerie et de la facilité Schengen temporaires.

## Article 33

1. Sans préjudice des décisions politiques qui seront prises à l'avenir, l'enveloppe globale des crédits d'engagement affectés aux actions structurelles à mettre à la disposition de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période de trois ans allant de 2007 à 2009 est la suivante:

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009
Bulgarie	539	759	1.002
Roumanie	1.399	1.972	2.603

2. Durant la période de trois ans allant de 2007 à 2009, la portée et la nature des interventions dans le cadre des enveloppes fixées par ces pays seront déterminées sur la base des dispositions applicables à ce moment-là aux dépenses afférentes aux actions structurelles.

## Article 34

1. Outre les réglementations relatives au développement rural en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions énoncées aux sections I à III de l'annexe VIII s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie pour la période 2007-2009 et les dispositions financières particulières énoncées à la section IV de l'annexe VIII s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie tout au long de la période de programmation 2007-2013.

2. Sans préjudice des décisions politiques qui seront prises à l'avenir, le montant des crédits d'engagement affectés au développement rural de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la section „Garantie“ du FEOGA s'élève à 3 041 millions EUR (prix de 2004) pour la période de trois ans allant de 2007 à 2009.

3. Les règles d'application nécessaires, le cas échéant, à la mise en œuvre des dispositions de l'annexe VIII sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/1999.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations des dispositions de l'annexe VIII qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

#### *Article 35*

Les montants visés aux articles 30, 31, 32, 33 et 34 sont ajustés chaque année par la Commission conformément à l'évolution des prix, dans le cadre des ajustements techniques apportés chaque année aux perspectives financières.

### TITRE IV

#### **Autres dispositions**

#### *Article 36*

1. Pendant une période maximale de trois ans à compter de la date d'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Bulgarie ou la Roumanie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Bulgarie ou de la Roumanie ou de ces deux Etats.

2. A la demande de l'Etat membre intéressé, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et au présent Acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur devront être choisies en priorité.

#### *Article 37*

Si la Bulgarie ou la Roumanie n'a pas donné suite aux engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi, ou risque de provoquer à très brève échéance, un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre, ou de sa propre initiative, adopter des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et le choix est donné en priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde

sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 38*

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Bulgarie ou en Roumanie en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Bulgarie ou la Roumanie et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées dès que le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

#### *Article 39*

1. Si, sur la base du suivi continu des engagements pris par la Bulgarie et la Roumanie dans le cadre des négociations d'adhésion et notamment dans les rapports de suivi de la Commission, il apparaît clairement que l'état des préparatifs en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de l'acquis en Bulgarie et en Roumanie est tel qu'il existe un risque sérieux que l'un de ces Etats ne soit manifestement pas prêt, d'ici la date d'adhésion du 1er janvier 2007, à satisfaire aux exigences de l'adhésion dans un certain nombre de domaines importants, le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une recommandation de la Commission, peut décider que la date d'adhésion prévue de l'Etat concerné est reportée d'un an, au 1er janvier 2008.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission, prendre la décision visée au paragraphe 1 à l'égard de la Roumanie si de graves manquements au respect par la Roumanie de l'un ou plusieurs des engagements et exigences énumérés à l'annexe IX, point I, sont constatés.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 37, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une recommandation de la Commission, peut prendre, après une évaluation détaillée qui aura lieu à l'automne 2005 sur les progrès réalisés par la Roumanie dans le domaine de la politique de la concurrence, la décision visée au paragraphe 1 à l'égard de la Roumanie si de graves manquements au respect par la Roumanie des obligations prises au titre de l'accord

européen<sup>1</sup> ou de l'un ou plusieurs des engagements et exigences énumérés à l'annexe IX, point II, sont constatés.

4. En cas de décision prise en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide immédiatement des adaptations du présent acte, y compris de ses annexes et appendices, devenues indispensables du fait de la décision de report.

#### *Article 40*

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales de la Bulgarie et de la Roumanie durant les périodes transitoires visées aux annexes VI et VII ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

#### *Article 41*

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Bulgarie et en Roumanie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>2</sup>, ou, le cas échéant, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation des marchés agricoles, ou selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en œuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon la procédure pertinente.

#### *Article 42*

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Bulgarie et en Roumanie au régime résultant de la mise en œuvre, au niveau communautaire, des règles vétérinaires, phytosanitaires et en matière de sécurité des denrées alimentaires, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

\*

---

1 Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2)

2 JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

## CINQUIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN  
APPLICATION DU PRESENT ACTE**

## TITRE I

**Mise en place des institutions et organismes***Article 43*

Le Parlement européen apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

*Article 44*

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

*Article 45*

Un ressortissant de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen.

Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 46*

1. Deux juges sont nommés à la Cour de justice et deux juges sont nommés au Tribunal de première instance.

2. Le mandat de l'un des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 2009. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 2012.

Le mandat de l'un des juges du Tribunal de première instance nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 2007. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 31 août 2010.

3. La Cour de justice apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Le Tribunal de première instance, en accord avec la Cour de justice, apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Les règlements de procédure ainsi adaptés sont soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

4. Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

*Article 47*

La Cour des comptes est complétée par la nomination de deux membres supplémentaires pour un mandat de six ans.



*Article 48*

Le Comité économique et social est complété par la nomination de vingt-sept membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée de la Bulgarie et de la Roumanie. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 49*

Le Comité des régions est complété par la nomination de vingt-sept membres représentant des instances régionales et locales de la Bulgarie et de la Roumanie, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

*Article 50*

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaux, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

*Article 51*

1. Les nouveaux membres des comités, groupes ou autres organes institués par les traités ou par un acte des institutions sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues pour la nomination des membres desdits comités, groupes ou autres organes. Le mandat des nouveaux membres nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.
2. La composition des comités ou groupes institués par les traités ou un acte des institutions dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d'Etats membres est intégralement renouvelée dès l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans l'année qui suit l'adhésion.

## TITRE II

**Applicabilité des actes des institutions***Article 52*

Dès l'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie sont considérées comme étant destinataires des directives et des décisions, au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, pour autant que ces directives et décisions aient été adressées à tous les Etats membres actuels. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, la Bulgarie et la Roumanie sont réputées avoir reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

*Article 53*

1. La Bulgarie et la Roumanie mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Elles communiquent ces mesures à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu au présent acte.
2. Dans la mesure où les modifications aux directives au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA apportées par le présent acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion, aux directives modifiées, à moins qu'un

autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission au plus tard à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu au présent acte.

*Article 54*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Bulgarie et de la Roumanie, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

*Article 55*

Sur demande dûment motivée de la Bulgarie ou de la Roumanie présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission si elle a elle-même adopté l'acte original, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions arrêtés entre le 1er octobre 2004 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

*Article 56*

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces adaptations sont adoptées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

*Article 57*

Sauf disposition contraire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent acte.

*Article 58*

Les textes des actes des institutions, et de la Banque centrale européenne, adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langues bulgare et roumaine font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

**TITRE III**

**Dispositions finales**

*Article 59*

Les annexes I à IX et leurs appendices font partie intégrante du présent acte.

*Article 60*

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements de Bulgarie et de la Roumanie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la

République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Les textes de ces traités, établis en langues bulgare et roumaine, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.

*Article 61*

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est remise aux gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie par les soins du Secrétaire général.

\*

**ACTE FINAL****I. TEXTE DE L'ACTE FINAL**

## 1. Les plénipotentiaires:

*de sa Majesté le Roi des Belges,*  
*de la République de Bulgarie,*  
*du Président de la République tchèque,*  
*de sa Majesté la Reine de Danemark,*  
*du Président de la République fédérale d'Allemagne,*  
*du Président de la République d'Estonie,*  
*du Président de la République hellénique,*  
*de sa Majesté le Roi d'Espagne,*  
*du Président de la République française,*  
*du Président d'Irlande,*  
*du Président de la République italienne,*  
*du Président de la République de Chypre,*  
*de la Présidente de la République de Lettonie,*  
*du Président de la République de Lituanie,*  
*de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*  
*du Président de la République de Hongrie,*  
*du Président de Malte,*  
*de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*  
*du Président fédéral de la République d'Autriche,*  
*du Président de la République de Pologne,*  
*du Président de la République portugaise,*  
*du Président de la Roumanie,*  
*du Président de la République de Slovénie,*  
*du Président de la République slovaque,*  
*du Président de la République de Finlande,*  
*du Gouvernement du Royaume de Suède,*

*de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,*

Réunis à Luxembourg le vingt-cinq avril de l'an deux mille cinq à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes suivants ont été établis et arrêtés au sein de la Conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne:

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci après dénommé „traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne“);
- II. le texte du traité établissant une Constitution pour l'Europe, rédigé en langues bulgare et roumaine;
- III. le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé „protocole d'adhésion“);
- IV. les textes énumérés ci-après qui sont annexés au protocole d'adhésion:
  - A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la Bulgarie et la Roumanie adhèrent au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 3, du protocole)
  - Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, du protocole)
  - Annexe III: Liste visée à l'article 16 du protocole: adaptations des actes adoptés par les institutions
  - Annexe IV: Liste visée à l'article 17 du protocole: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions
  - Annexe V: Liste visée à l'article 18 du protocole: autres dispositions permanentes
  - Annexe VI: Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires – Bulgarie
  - Annexe VII: Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires – Roumanie
  - Annexe VIII: Développement rural (visé à l'article 34 du protocole)
  - Annexe IX: Engagements spécifiques contractés par la Roumanie et exigences acceptées par celle-ci lors de la clôture des négociations d'adhésion le 14 décembre 2004 (visés à l'article 39 du protocole);
  - B. le texte du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui l'ont modifié ou complété, en langues bulgare et roumaine;

V. l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé „l'acte d'adhésion“);

VI. les textes énumérés ci-après annexés à l'acte d'adhésion:

- A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la Bulgarie et la Roumanie adhèrent au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion)
- Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)
- Annexe III: Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion: adaptations des actes adoptés par les institutions
- Annexe IV: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions
- Annexe V: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes
- Annexe VI: Liste visée à l'article 23 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires – Bulgarie
- Annexe VII: Liste visée à l'article 23 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires – Roumanie
- Annexe VIII: Développement rural (visé à l'article 34 de l'acte d'adhésion)
- Annexe IX: Engagements spécifiques contractés par la Roumanie et exigences acceptées par celle-ci lors de la clôture des négociations d'adhésion le 14 décembre 2004 (visés à l'article 39 de l'acte d'adhésion);

B. les textes du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, en langues bulgare et roumaine.

2. Les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, devaient être apportées à des actes adoptés par les institutions, et elles invitent le Conseil et la Commission à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union, conformément à l'article 56 du protocole d'adhésion ou, selon le cas, à l'article 56 de l'acte d'adhésion, comme le mentionne l'article 4, paragraphe 3, du traité d'adhésion.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application du protocole d'adhésion ou, selon le cas, de l'acte d'adhésion. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application du protocole d'adhésion ou, selon le cas, de l'acte d'adhésion, à compter de la date d'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cadre, il est primordial que les mesures adoptées par la Bulgarie et la Roumanie soient notifiées rapidement conformément à l'article 53 du protocole d'adhésion ou, selon le cas, à l'article 53 de l'acte d'adhésion. La Commission peut informer la République de Bulgarie et la Roumanie du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques. Antérieurement à la date de signature, les Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

4. Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final:

- A. Déclarations communes des Etats membres actuels
  - 1. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie
  - 2. Déclaration commune sur les légumineuses à grains: Bulgarie
  - 3. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Roumanie
  - 4. Déclaration commune sur le développement rural: Bulgarie et Roumanie
- B. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la Commission
  - 5. Déclaration commune sur les travaux de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de l'adhésion
- C. Déclaration commune de divers Etats membres actuels
  - 6. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie et Roumanie
- D. Déclaration de la République de Bulgarie
  - 7. Déclaration de la République de Bulgarie sur l'utilisation de l'alphabet cyrillique au sein de l'Union européenne

5. Les Plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Съставено в Люксембург на двадесет и пети април две хиляди и пета година.

Hecho en Luxemburgo, el veinticinco de abril del dos mil cinco.

V Lucemburku dne dvacátého pátého dubna dva tisíce pět.

Udfærdiget i Luxembourg den femogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Luxemburg am fünfundzwanzigsten April zweitausendfünf.

Kahe tuhanda viienda aasta aprillikuu kahekümne viiendal päeval Luxembourgis.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι πέντε Απριλίου δυο χίλιαδες πέντε.

Done at Luxembourg on the twenty-fifth day of April in the year two thousand and five.

Fait à Luxembourg, le vingt-cinq avril deux mille cinq.

Fatto a Lussemburgo, addì venticinque aprile duemilacinque.

Luksemburgā, divtūkstoš piektā gada divdesmit piektajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai penktą metų balandžio dvidešimt penktą dieną Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, a kettőezer ötödik év április huszonötödik napján.

Magħmul fil-Lussemburgu, fil-ħamsa u għoxrin jum ta' April tas-sena elfejn u ħamsa.

Gedaan te Luxemburg, de vijfentwintigste april tweeduizend vijf.

Sporządzono w Luksemburgu dnia dwudziestego piątego kwietnia roku dwutysięcznego piątego.

Feito em Luxemburgo, em vinte e cinco de Abril de dois mil e cinco.

Întocmit la Luxemburg la douăzecișicinci aprilie anul două mii cinci.

V Luxembourggu, petindvajsetega aprila leta dva tisoč pet.

V Luxemburgu dňa dvadsiateho piatého apríla dvetisícpäť.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäviidentenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisi.

Som skedde i Luxemburg den tjugofemte april tjugohundrafem.

## II. DECLARATIONS

### A. DECLARATIONS COMMUNES DES ETATS MEMBRES ACTUELS

#### 1. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie

L'Union européenne met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants bulgares un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'Union européenne pour les ressortissants bulgares devraient être grandement améliorées après l'adhésion de la Bulgarie. En outre, les Etats membres de l'Union européenne tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

#### 2. Déclaration commune relative aux légumineuses à grains: Bulgarie

En ce qui concerne les légumineuses à grains, une superficie de 18 047 ha a été prise en compte pour le calcul du plafond national pour la Bulgarie visé à l'annexe VIIIA du règlement (CE) No 1782/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

#### 3. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Roumanie

L'Union européenne met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants roumains un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'Union européenne pour les ressortissants roumains devraient être grandement améliorées après l'adhésion de la Roumanie. En outre, les Etats membres de l'Union européenne tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

#### 4. Déclaration commune sur le développement rural: Bulgarie et Roumanie

En ce qui concerne les crédits d'engagement affectés au développement rural au titre du FEOGA, section „Garantie“ pour la Bulgarie et la Roumanie pendant la période de trois ans 2007-2009 visés à l'article 34, paragraphe 2, du protocole d'adhésion et à l'article 34, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, l'Union note que l'on peut s'attendre aux enveloppes suivantes:

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009	2007-2009
Bulgarie	183	244	306	733
Roumanie	577	770	961	2.308
Total	760	1.014	1.267	3.041

Les crédits affectés au développement rural de la Bulgarie et de la Roumanie après la période de trois ans 2007-2009 seront fonction de l'application des règles en vigueur ou des règles résultant d'éventuelles réformes politiques entreprises d'ici là.



## **B. DECLARATION COMMUNE DES ETATS MEMBRES ACTUELS ET DE LA COMMISSION**

### **5. Déclaration commune sur les travaux de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de l'adhésion**

L'Union européenne continuera de suivre avec attention les travaux de préparation effectués par la Bulgarie et la Roumanie et les résultats obtenus par celles-ci, y compris la mise en œuvre effective des engagements qu'elles ont contractés dans chacun des domaines de l'acquis.

L'Union européenne rappelle les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est tenu les 16 et 17 décembre 2004, en particulier les points 8 et 12, qui soulignent que, dans le cas de la Roumanie, l'attention portera notamment sur les travaux de préparation dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de la concurrence et de l'environnement, tandis que, dans le cas de la Bulgarie, elle portera notamment sur les travaux de préparation dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. La Commission continuera à présenter chaque année un rapport sur les progrès réalisés par la Bulgarie et la Roumanie sur la voie de l'adhésion, assorti le cas échéant de recommandations. L'Union européenne rappelle que des clauses de sauvegarde prévoient des mesures destinées à faire face aux problèmes graves qui pourraient survenir, selon le cas, avant l'adhésion ou dans les trois années qui suivront celle-ci.

\*

## **C. DECLARATION COMMUNE DE DIVERS ETATS MEMBRES ACTUELS**

### **6. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie et Roumanie**

Au point 13 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans les annexes VI et VII du protocole d'adhésion et de l'acte d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions“ peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

\*

## **D. DECLARATION DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE**

### **7. Déclaration de la République de Bulgarie sur l'utilisation de l'alphabet cyrillique dans l'Union Européenne**

Dès que le bulgare aura été reconnu comme une langue authentique des traités ainsi que comme langue officielle et de travail utilisée par les institutions de l'Union européenne, l'alphabet cyrillique deviendra l'un des trois alphabets officiellement employés dans l'Union européenne. Avec cet élément substantiel du patrimoine culturel de l'Europe, la Bulgarie apporte une contribution particulière à la diversité linguistique et culturelle de l'Union.

\*

### **III. ECHANGE DE LETTRES**

#### **ECHANGE DE LETTRES ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE ET LA ROUMANIE concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à pren- dre pendant la période précédant l'adhésion**

##### **Lettre No 1**

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Par la présente, je confirme que l'Union européenne est en mesure d'approuver, selon les modalités prévues dans l'annexe de la présente lettre, cette procédure qui pourrait être mise en œuvre à compter du 1er octobre 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

##### **Lettre No 2**

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Par la présente, je confirme que l'Union européenne est en mesure d'approuver, selon les modalités prévues dans l'annexe de la présente lettre, cette procédure qui pourrait être mise en œuvre à compter du 1er octobre 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

## ANNEXE

**PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION  
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures  
à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

## I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République de Bulgarie et de la Roumanie, ci-après dénommées "Etats adhérents", toute proposition, communication, recommandation ou initiative pouvant conduire à des décisions des institutions ou des instances de l'Union européenne est portée à la connaissance des Etats adhérents après avoir été transmise au Conseil.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un Etat adhérent qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions administratives ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et des Etats adhérents. Sauf objection motivée d'un Etat adhérent, les consultations peuvent également avoir lieu sous forme d'échange de messages par voie électronique, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. Le cas échéant, ils peuvent être les membres du Comité politique et de sécurité. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan de l'Union en vue de l'adoption de décisions ou de positions communes par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un Etat adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points précédents s'applique également à toute décision à prendre par les Etats adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres de l'Union.

## II.

11. L'Union, la République de Bulgarie et la Roumanie prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphes 2 et 6, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphes 2 et 6, de l'acte relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie coïncide dans la mesure du possible, et aux conditions énoncées dans ledit protocole et dans ledit acte, avec l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

12. Dans la mesure où les accords ou conventions entre Etats membres n'existent qu'à l'état de projets et ne pourront probablement pas être signés pendant la période précédant l'adhésion, les Etats adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité d'adhésion et selon des procédures

appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit constructif et de manière à en faciliter la conclusion.

13. En ce qui concerne la négociation avec les parties cocontractantes des protocoles visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte relatif aux conditions et modalités d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les représentants des Etats adhérents sont associés aux travaux à titre d'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

14. Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des Etats adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

### III.

15. Les institutions établissent en temps utile les textes visés aux articles 58 et 60 du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et aux articles 58 et 60 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. A cette fin, les gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie transmettent en temps opportun les traductions de ces textes aux institutions.